

RÈGLE SEPT
OPÉRATIONS DES PARTICIPANTS AGRÉÉS

Section 7001 - 7075
Conditions financières - Généralités

7001 Observation des exigences législatives
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Chaque participant agréé doit se conformer aux exigences de toute législation applicable à la réglementation du courtage et des comptes, de l'examen et des renseignements et doit fournir ou mettre à la disposition de la Bourse tous les renseignements que cette dernière peut demander aux fins de tout examen ou de toute enquête sur les affaires ou les opérations du participant agréé. Le participant agréé qui ne se conforme pas à toutes les dispositions des lois applicables ou à toutes les exigences de la Bourse sera réputé avoir posé un geste portant préjudice à l'intérêt et au bien-être de la Bourse.

7002 Présentation des rapports
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Le Comité spécial peut fixer l'étendue, la méthode de préparation et le format de tout rapport devant être soumis par les participants agréés à la Bourse en vertu des Règles de celle-ci, de toute disposition législative relative aux valeurs mobilières ou en vertu d'une décision, ordonnance ou demande particulière de la Bourse ou de l'un de ses comités, y compris le Comité spécial ainsi que les caractéristiques de tout système permettant d'assurer la mise en place et le maintien des registres et dossiers devant être utilisé par les participants agréés relativement à la conduite de leurs affaires.

7003 Déclaration aux clients de la situation financière des participants agréés
(30.10.89, 01.02.93, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7004 Publication d'un état consolidé de la situation financière
(01.02.93, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7005 Définitions
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Pour les fins de la présente Règle, à moins d'indication contraire, les expressions utilisées sont définies, soit à l'article 1102 des Règles de la Bourse, soit dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3 de la Bourse.

7006 Exigences de capital
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7007 Détenteurs de permis restreint de négociation
(01.05.89, 01.04.93, 13.09.05)

Les détenteurs de permis restreint de négociation qui ne traitent pas avec le public, sauf en qualité de négociateur pour un participant agréé, ne sont pas tenus de maintenir un avoir net minimal. Cependant, ils doivent remettre annuellement une déclaration à la Bourse à l'effet que leur statut n'a pas changé au cours de la dernière année.

Les détenteurs de permis restreint de négociation qui règlent leurs opérations par l'entremise d'un participant agréé compensateur doivent maintenir un avoir net égal à 25 000 \$.

Si, de plus, ces détenteurs de permis restreint de négociation agissent à titre de mainteneur de marché ou négocient des contrats à terme, ils doivent, en sus de l'avoir net exigé au paragraphe précédent, maintenir un avoir net additionnel

1) comme mainteneurs de marché :

de 10 000 \$ par nomination jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

2) comme négociateurs de contrats à terme :

25 000 \$.

Pour les fins du présent article, «avoir net» signifie l'excédent de l'encaisse et des titres négociables, évalués au marché, sur l'ensemble des dettes.

Cette exigence est réputée satisfaite si une lettre de garantie dans la forme prescrite par la Bourse et contenant une clause concernant le maintien de l'«avoir net» a été émise par le participant agréé compensateur, et est toujours en vigueur au nom du détenteur de permis restreint de négociation, conformément à l'article 6082. Le participant agréé compensateur doit combler à même son propre capital toute insuffisance d'«avoir net» dans le compte du détenteur de permis restreint de négociation pour lequel il a émis une lettre de garantie.

7008 Compte conjoint
(01.04.93, 13.09.05)

- 1) Un détenteur de permis restreint de négociation qui est un mainteneur de marché et qui ne traite pas avec le public peut avoir une entente de compte conjoint avec une autre personne qui peut ne pas être un participant agréé de la Bourse. Chaque entente de compte conjoint doit se conformer aux exigences de la Bourse, notamment en ce qui a trait à la divulgation par le partenaire qui n'est pas un participant agréé de l'existence de tous les autres comptes dans lesquels il a un intérêt direct ou indirect, et être approuvée par la Bourse. Une telle approbation peut être retirée à la discrétion de la Bourse.
- 2) Chaque mainteneur de marché qui conclut une entente pour financer ses opérations sur des titres pour lesquels il a reçu une assignation doit informer la Bourse du nom du créancier et des conditions de cette entente. La Bourse doit être avisée immédiatement de l'intention de l'une ou l'autre des parties à cette entente d'y mettre fin ou de la modifier, ou d'émettre un appel de marge.
- 3) Sur demande, un mainteneur de marché doit produire à la Bourse un rapport mensuel de l'utilisation de cette marge de crédit en vertu du présent article.

7009 Emprunts subordonnés
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7010 Signal précurseur
(01.09.89, 01.07.91, 01.10.92, 01.04.93, 11.03.98, 08.05.03, 29.07.03, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7011 Établissement et maintien de contrôles internes adéquats
(29.01.96, 13.09.05, 22.03.10)

Chaque participant agréé doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats en vue de faciliter la réalisation de l'objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace des affaires du participant agréé.

Section 7076 - 7150
Assurances (abr. 22.03.10)

7076 Assurance
(28.02.87, 09.10.87, 30.12.88, 06.08.90, 20.12.91, 01.05.92, 03.03.93, 01.04.93, 01.12.94, 08.11.95, 20.12.96, 01.07.97, 01.04.03, 01.01.05, abr. 22.03.10)

7077 Avis de réclamations d'assurance
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7151 - 7159
Rapports financiers

7151 Questionnaires et rapports financiers
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Les participants agréés doivent soumettre à la Bourse, lorsque cette dernière en fait la demande, copie du plus récent questionnaire financier vérifié complété dans la forme prescrite à la Politique C-3 de la Bourse.

7152 Membres d'autres bourses ou organismes de réglementation ou d'autoréglementation reconnue
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Lorsqu'un participant agréé de la Bourse est également une entité réglementée, telle que définie à la Politique C-3 de la Bourse, et qu'il prépare des rapports et états financiers, tels qu'exigés par une autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation reconnu, la Bourse peut accepter, au lieu du questionnaire auquel réfère l'article 7151, une copie des plus récents rapports et états financiers vérifiés soumis par le participant agréé à cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation accompagné d'une confirmation écrite de cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation à l'effet que le participant agréé satisfait toutes ses exigences relatives au capital réglementaire devant être maintenu.

7153 État des activités de négociation - Détenteurs de permis restreint de négociation
(04.05.98, 13.09.05, 22.03.10)

Sur demande de la Bourse, le participant agréé compensateur a l'obligation de produire, pour le jour précédent ou pour une période quelconque, une copie de l'état des activités de négociation de chaque détenteur de permis restreint de négociation dont il compense et garantit les opérations effectuées sur la Bourse. Cet état doit contenir les informations suivantes :

- a) le résultat de l'activité quotidienne;
- b) le résultat cumulé de l'activité pour l'année en cours;
- c) la marge exigée pour les positions détenues;
- d) les dépôts de garantie;
- e) les mouvements de fonds (dépôts, retraits, ajustements d'intérêts ou de dividendes versés au compte);
et
- f) le solde global du compte.

7154 Questionnaires intérimaires
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7155 Rapport financier mensuel
(01.04.93, 11.03.98, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7156 Brouillons
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7157 Statistiques
(01.04.93, 29.07.02, 01.10.02, 22.03.10)

Tout participant agréé doit, sur demande, fournir à la Bourse les statistiques concernant ses affaires qui, selon l'opinion de la Bourse, peuvent être nécessaires ou être dans l'intérêt de tous les participants agréés de la Bourse.

Section 7160 - 7170
Exigences de vérification
(abr. 22.03.10)

7160 Vérifications
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7161 Nomination des vérificateurs de participants agréés
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7162 Démission des vérificateurs de participants agréés
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7163 Rapports des vérificateurs
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7164 Date limite des vérifications
(23.06.89, 01.04.93, 15.07.97, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7165 Directives de vérification
(30.09.87, 01.04.93, 15.07.97, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7201 - 7250
Marges

7201 Exigences de marge
(01.02.91, 01.04.93, 13.09.05; 28.09.07)

Chaque participant agréé doit obtenir de ses clients une marge minimale conformément aux exigences de la présente section.

Toutes les exigences de marge prévues à la présente section sont applicables tant aux participants agréés qu'aux clients, à moins d'indication contraire.

7202 Titres inscrits à la cote
(15.12.86, 30.09.87, 18.06.88, 01.04.93, 11.02.00, 29.04.02, 16.09.02, 01.05.03, 17.05.04, 01.01.05, 13.09.05, 28.09.07)

Aux fins du présent article, les termes « indice », « intervalle de marge », « panier admissible de titres d'un indice », « taux de marge flottant », « taux de marge pour les erreurs de suivi » et « taux marginal de marge d'un panier » sont définis à l'article 9001.

1) Titres cotés sur une bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis

Pour les positions dans des titres (autres que des obligations et des débentures, mais y compris les droits et les bons de souscription autres que les bons de souscription de banques canadiennes) cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Positions en compte	Marge exigée
a) Les titres se transigeant à 2,00 \$ et plus	50 % de la valeur au marché
b) Les titres se transigeant de 1,75 \$ à 1,99 \$	60 % de la valeur au marché
c) Les titres se transigeant de 1,50 \$ à 1,74 \$	80 % de la valeur au marché
d) Les titres se transigeant à moins de 1,50 \$ ne peuvent être portés sur marge.	

La Bourse peut déterminer de temps à autre que les positions dans des titres cotés sur des marchés ou dans un groupe sur un marché, pour lesquels les exigences financières d'inscription initiale ou permanente à la cote ne comportent pas d'exigences adéquates de bénéfice avant impôts, d'actif corporel net et de fonds de roulement minimaux, ne sont pas admissibles aux fins de marge.

Positions à découvert	Crédit exigé
a) Les titres se transigeant à 2,00 \$ et plus	150 % de la valeur au marché
b) Les titres se transigeant de 1,50 \$ à 1,99 \$	3,00 \$ par action

C) Combinaison d'un panier indiciel admissible en compte avec des parts liées à un indice à découvert

Lorsqu'un compte contient une position en compte dans un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'une position à découvert dans un nombre équivalent de parts liées à un indice, la marge exigée doit être la somme du taux de marge pour les erreurs de suivi publié et du taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible, multipliée par la valeur au marché des parts.

D) Combinaison d'un panier indiciel admissible à découvert avec des parts liées à un indice en compte

Lorsqu'un compte contient une position à découvert dans un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'une position en compte dans un nombre équivalent de parts liées à un indice, la marge exigée doit être la somme des éléments suivants :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi, à moins que le panier à découvert soit de taille suffisante pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci qui sont exigés pour obtenir les parts;

et

- ii) le taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible;

multipliée par la valeur au marché des parts.

E) Panier indiciel admissible en compte – parts liées à un indice à découvert – engagement d'acheter des parts liées à un indice

Lorsqu'un participant agréé s'est engagé aux termes d'une convention de prise ferme à acheter une nouvelle émission de parts liées à un indice et qu'il détient une position en compte équivalente dans un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'une position à découvert équivalente de parts liées à un indice, aucun capital n'est exigé, pourvu que le panier en compte :

- i) soit de taille suffisante pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci qui sont exigés pour obtenir les parts; et

- ii) n'excède pas l'engagement de prise ferme du participant agréé visant l'achat des parts.

4) Titres admissibles à un taux de marge réduit

La marge exigée est de 30 % de la valeur au marché pour les positions en compte et le crédit exigé est de 130 % de la valeur au marché pour les positions à découvert si ces titres sont :

- i) inscrits sur la liste des titres admissibles à un taux de marge réduit, telle qu'approuvée par un organisme d'autoréglementation reconnu et que ces titres continuent à se transiger à 2,00 \$ ou plus;

- ii) des titres contre lesquels des options émises par Options Clearing Corporation sont négociés;
- iii) convertibles en titres visés à l'alinéa i) ou à l'alinéa ii);
- iv) des actions privilégiées et prioritaires non convertibles d'un émetteur dont n'importe lesquels des titres émis par ce dernier sont visés à l'alinéa i); ou
- v) des titres dont l'émission originale a généré des fonds propres de catégorie 1 pour une institution financière dont n'importe lesquels des titres émis par cette dernière sont visés à l'alinéa i) ci-dessus, et que l'institution financière est sous le régime de surveillance du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.

Aux fins du présent paragraphe 3), la Bourse et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières sont désignées comme organismes d'autoréglementation reconnus.

5) Bons de souscription émis par une banque à charte canadienne

Pour les positions (autres que les positions d'un participant agréé régies par les dispositions du paragraphe 9 de l'article 7213) dans des bons de souscription émis par une banque à charte canadienne qui donnent au porteur le droit d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, la marge exigée est le plus élevé des deux éléments suivants :

- a) La marge exigée en vertu du paragraphe 1) du présent article selon le taux de marge de base publié pour le bon de souscription ; ou
- b) 100 % de la marge exigée sur le titre que le porteur du bon de souscription recevra lors de l'exercice du bon de souscription. Toutefois, dans le cas d'une position en compte, il n'est pas nécessaire que la marge soit plus élevée que la valeur au marché du bon de souscription.

7202A Appariement pour fins de marge sur les actions de capital

(19.03.93, 01.04.93, 01.01.04, 13.09.05)

1) Pour les fins du présent article :

- a) « action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente ;
- b) « perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital ;
- c) « perte à la conversion combinée » signifie l'excédent de la valeur au marché combinée des actions de capital et des actions privilégiées sur la valeur de rachat au gré du porteur combinée des actions de capital et des actions privilégiées ;
- d) « action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées ;

- e) « valeur de rachat au gré du porteur » signifie :
- A) pour les actions de capital :
 - i) si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;
 - ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;
 - B) pour une combinaison d'actions de capital et d'actions privilégiées :
 - i) si les actions de capital et les actions privilégiées peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues ;
 - ii) si les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces à recevoir lorsque le rachat des actions de capital et des actions privilégiées a lieu ;
- f) « société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

2) Actions de capital en compte et actions ordinaires à découvert

Si les actions de capital sont détenues en compte et que le compte est également à découvert relativement à un nombre équivalent d'actions ordinaires, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- i) le moins élevé des montants suivants :
 - a) la somme :
 - I) de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant ; et
 - II) du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas des positions dans un compte de client) à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées ;

ou

- b) le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas des positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes ;

et

- ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.

3) Actions de capital en compte, actions privilégiées en compte et actions ordinaires à découvert

Si les actions de capital et un nombre équivalent d'actions privilégiées sont détenues en compte et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent d'actions ordinaires, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- i) le moins élevé des montants suivants :
 - a) la perte à la conversion combinée, le cas échéant ; ou
 - b) le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes ;

et

- ii) si les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.

4) Actions de capital en compte et options d'achat en position vendeur

Si les actions de capital sont détenues en compte et que le compte détient également un nombre équivalent d'options d'achat en position vendeur échéant avant ou à la date de rachat des actions de capital, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :

- i) le moins élevé des montants suivants :
 - a) le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions de capital moins, le cas échéant, la valeur au marché des options d'achat en position vendeur, toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro ; et
 - b) l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes sur la valeur de levée globale des options d'achat ;

et

- ii) la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant ; et

- iii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.

5) Actions ordinaires en compte et actions de capital à découvert

Si les actions ordinaires sont détenues en compte et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent d'actions de capital, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- i) le moins élevé des montants suivants :

- a) la somme de :

- I) la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant ; et

- II) le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées ;

et

- b) le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes ;

et

- ii) 40 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes ;

6) Actions ordinaires en compte, actions de capital à découvert et actions privilégiées à découvert

Si les actions ordinaires sont détenues en compte et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent d'actions de capital et d'un nombre équivalent d'actions privilégiées, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :

- i) le moins élevé des éléments suivants :

- a) la perte à la conversion combinée, le cas échéant ; ou

- b) le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes ;

et

- ii) si les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 40 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.

7202B Reçus de versement

(20.12.96, 13.09.05)

- a) Pour les fins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :
 - i) «reçu de versement» signifie un titre émis par ou pour le compte d'un émetteur ou d'un porteur vendant ses titres qui établit le paiement partiel pour un titre sous-jacent et requiert un ou plusieurs paiements subséquents par versements afin de permettre au détenteur du reçu de versement d'avoir droit à la livraison du titre sous-jacent;
 - ii) «titre sous-jacent» signifie le titre d'un émetteur acheté en vertu d'un reçu de versement;
 - iii) «paiement(s) futur(s)» signifie le ou les paiement(s) non effectué(s) sur le coût d'acquisition d'un titre sous-jacent en vertu d'un reçu de versement.
- b) Aucun participant agréé ne doit acheter ou détenir un reçu de versement en vertu duquel le participant agréé, ou tout prête-nom ou détenteur pour le participant agréé incluant La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou un autre dépositaire (collectivement un «prête-nom»), est tenu d'effectuer quelque paiement que ce soit (autre qu'un paiement effectué pour le propre compte du participant agréé à titre de propriétaire réel du reçu de versement), à moins que l'entente, en vertu de laquelle les reçus de versement sont créés et émis, permette au participant agréé ou à son prête-nom d'être dégagé de la responsabilité d'effectuer un tel paiement, soit par :
 - i) transfert du reçu de versement à une personne autre que le participant agréé, s'il y a eu un défaut de payer en entier quelque versement que ce soit lorsque dû. À cet égard, l'entente en question doit prévoir que ce transfert peut être effectué en tout temps avant la fermeture des marchés (heure de Montréal) lors de la seconde journée ouvrable suivant le défaut de paiement et avant le moment où les droits de l'émetteur ou du détenteur vendant ses titres, relativement à ce défaut, peuvent être exercés; ou
 - ii) tout autre mécanisme qui peut de temps à autre être approuvé par la Bourse.
- c) S'il y a eu un défaut de payer en entier quelque versement que ce soit lorsque dû en vertu d'un reçu de versement et si ce reçu de versement est enregistré au nom du participant agréé ou de son prête-nom, ce participant agréé doit aussitôt, à l'intérieur de la période permise par l'entente applicable en vertu de laquelle les reçus de versement sont créés et émis, prendre toutes les mesures nécessaires afin d'être dégagé de la responsabilité d'effectuer quelque paiement que ce soit, incluant, si pertinent, de faire en sorte que ce reçu de versement soit transféré à une autre personne.
- d) Sous réserve des sous-paragraphes e) et f) ci-dessous, la marge ou le capital exigé pour un reçu de versement détenu, respectivement, dans un compte client ou en inventaire doit être la marge ou le capital afférent au titre sous-jacent.
- e) La marge exigée pour un reçu de versement dans un compte client ne doit pas excéder la valeur au marché du reçu de versement.

- f) Lorsque les paiements futurs excèdent la valeur au marché du titre sous-jacent, le capital exigé pour un reçu de versement détenu en inventaire doit être le capital applicable au titre sous-jacent plus (sauf dans le cas d'une position à découvert) le montant par lequel les paiements futurs excèdent la valeur au marché du titre sous-jacent.

7203 Titres non cotés en bourse admissibles pour fins de marge

(01.04.93, 18.02.00, 13.09.05, 25.11.05, 28.09.07)

- a) Sous réserve de l'existence d'un marché vérifiable entre agents de change et courtiers en valeurs, les titres suivants non cotés en bourse peuvent être portés sur marge sur la même base que les titres inscrits en bourse :
- titres de banques canadiennes;
 - titres de sociétés d'assurances autorisées à exercer leur activité au Canada;
 - titres de sociétés de fiducie canadiennes;
 - titres d'organismes de placement collectif pouvant être vendus par prospectus dans toute province canadienne, à l'exception des titres d'organismes de placement collectif marché monétaire (au sens défini dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif), qui peuvent être marginés au taux de 5 %;
 - titres de rang supérieur de sociétés déjà inscrites en bourse;
 - les titres non cotés en bourse ayant fait l'objet d'une demande d'inscription à la cote d'une bourse de valeurs reconnue au Canada, laquelle demande a été approuvée sous réserve que les documents pertinents ont été soumis et qu'une preuve satisfaisante a été déposée quant à la distribution de ces titres, peuvent être portés sur marge pour une période n'excédant pas 90 jours de la date de l'approbation;
 - les titres admissibles comme placement pour les sociétés canadiennes d'assurance-vie, sans avoir recours à la « clause omnibus »;
 - tous les titres inscrits à la cote du «Nasdaq Stock Marketsm» (Nasdaq National Market® et The Nasdaq SmallCap Marketsm);
- b) La marge minimale exigée pour tous les autres titres non cotés en bourse qui ne sont pas mentionnés ci-dessus doit être comme suit :

Positions en compte

Marge exigée

100 % de la valeur au cours du marché

Positions à découvert

Solde créditeur exigé

Les valeurs se transigeant à 0,50 \$ et plus

200 % de la valeur au cours du marché

Les valeurs se transigeant à moins de 0,50 \$ Valeur au cours du marché
plus 0,50 \$ par action

7204 Obligations, débetures, bons du trésor, billets

(01.07.86, 04.02.87, 15.09.89 30.04.91, 09.10.91, 01.03.93, 01.05.93, 05.07.93, 01.04.93, 27.05.97, 18.02.98, 29.08.01, 17.05.04, 13.09.05, 28.09.07, 01.05.08)

GROUPE I Gouvernements du Canada, des États-Unis, Royaume-Uni et autres gouvernements nationaux étrangers

Les marges exigées sur les obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, des États-Unis, du Royaume-Uni et de tout autre gouvernement national étranger (pourvu que ces titres de gouvernement étranger soient cotés Aaa ou AAA par Moody's Investors Service Inc. ou Standard & Poor's Corporation respectivement), échéant (ou appelés au remboursement) durant les périodes de temps indiquées ci-dessous, sont les suivantes :

Marge exigée

1 an ou moins	1 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365.
plus de 1 an jusqu'à 3 ans	1 % de la valeur au marché
plus de 3 ans jusqu'à 7 ans	2 % de la valeur au marché
plus de 7 ans jusqu'à 11 ans	4 % de la valeur au marché
plus de 11 ans	4 % de la valeur au marché

GROUPE II Provinces du Canada et Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement

Les marges exigées sur les obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par toute province du Canada, les obligations de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, et les obligations et débetures garanties par le dépôt en fiducie d'une subvention payable par une province du Canada couvrant les intérêts et le capital échéant ou appelés au remboursement durant les périodes indiquées ci-dessous, sont les suivantes :

Marge exigée

1 an ou moins	2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365
plus de 1 an à 3 ans	3 % de la valeur au marché
plus de 3 ans à 7 ans	4 % de la valeur au marché
plus de 7 ans à 11 ans	5 % de la valeur au marché
plus de 11 ans	5 % de la valeur au marché

GROUPE III Corporations municipales, scolaires et d'hôpital et communautés religieuses

Les marges exigées sur les obligations, débetures et billets (non en défaut) émis et garantis par toute corporation municipale au Canada ou au Royaume-Uni, échéant durant les périodes indiquées ci-dessous sont les suivantes :

Marge exigée

1 an ou moins	3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365
plus de 1 an à 3 ans	5 % de la valeur au marché
plus de 3 ans à 7 ans	5 % de la valeur au marché
plus de 7 ans à 11 ans	5 % de la valeur au marché
plus de 11 ans	5 % de la valeur au marché

Les obligations et débetures (non en défaut) émises ou garanties par toute corporation scolaire, communauté religieuse ou corporation d'hôpital au Canada, 5 % de la valeur au marché.

GROUPE IV Autres obligations et débetures non commerciales

La marge exigée sur les autres obligations et débetures non commerciales (non en défaut), représente 10 % de la valeur au marché.

GROUPE V Corporations et Sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires – titres de dettes non négociables et non transférables

Les marges exigées sur les obligations, débetures et billets (non en défaut) de commerce et de corporations et les obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêts hypothécaires enregistrées au nom du participant agréé, échéant durant les périodes indiquées ci-dessous sont, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 1) à 6) ci-dessous, les suivantes :

Marge exigée

1 an ou moins	3 % de la valeur au marché
plus de 1 an à 3 ans	6 % de la valeur au marché
plus de 3 ans à 7 ans	7 % de la valeur au marché
plus de 7 ans à 11 ans	10 % de la valeur au marché
plus de 11 ans	10 % de la valeur au marché

- 1) si ces titres sont convertibles et se vendent au-dessus du pair, la marge prescrite est le moindre des deux montants suivants :
 - a) la somme des deux éléments suivants :
 - i) la valeur au pair multipliée par les taux ci-dessus;
 - ii) l'excédent de la valeur au marché sur la valeur au pair;
 - b) la marge maximale prescrite pour un titre convertible, calculée conformément au paragraphe 10 de l'article 7213;
- 2) si ces titres sont convertibles et se vendent au pair ou au-dessous du pair, la marge prescrite est la valeur au marché multipliée par les taux ci-dessus;
- 3) si ces titres se vendent à 50 % de la valeur au pair ou moins et s'ils sont cotés « B » ou moins soit par Dominion Bond Rating Service ou par la Société canadienne d'évaluation du crédit, la marge prescrite est de 50 % de la valeur au marché;
- 4) dans le cas des titres libellés en dollars américains cotés « B » ou moins soit par Moody's Investor Service ou par Standard and Poor's, la marge prescrite est de 50 % de la valeur au marché;
- 5) si ces titres sont convertibles et sont des titres d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro), la marge prescrite est le moindre des deux montants suivants :
 - a) le plus élevé des deux éléments suivants :
 - i) la marge prescrite pour un titre d'emprunt convertible, calculée conformément au présent Groupe V;
 - ii) la marge prescrite pour un titre d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro), calculée conformément au Groupe XI du présent article;
 - b) la marge prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément au paragraphe 10 de l'article 7213;
- 6) lorsque ces obligations, débentures et billets de commerce sont des titres de dette de sociétés dont les billets sont acceptables, tel que décrit au Groupe VI du présent article, les taux de marge exigés en vertu de ce Groupe VI doivent être appliqués.

GROUPE VI Corporations et sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires – titres de dette négociables et transférables

Les marges exigées sur les billets acceptables de commerce, de corporations et de compagnies de finance, et les obligations de sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires qui sont facilement négociables et transférables, échéant durant les périodes indiquées ci-dessous, sont les suivantes :

Marge exigée

un an ou moins	3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365
plus de 1 an	les mêmes taux que pour les obligations, débentures et billets de commerce et de corporations

Les billets acceptables de commerce, de corporations et de compagnies de finance sont des billets émis par une société incorporée au Canada, ou dans une des provinces du Canada, a) ayant une valeur nette d'au moins 10 000 000 \$, ou b) garantis par une société ayant une valeur nette d'au moins 10 000 000 \$ ou c) une entente contractuelle existe en vertu de laquelle une société ayant une valeur nette d'au moins 25 000 000 \$ est obligée, tant et aussi longtemps que les billets sont en circulation, de payer à la société émettrice ou à un fiduciaire pour les détenteurs de billets, des montants suffisants pour couvrir toute la dette en vertu des billets, lorsque l'emprunteur :

- a) soumet annuellement, en conformité avec la législation provinciale applicable, un prospectus relatif à ses billets échéant dans un an ou moins, et fournit aux participants agréés qui agissent en qualité d'agents autorisés les renseignements suivants, par écrit :
 - i) une déclaration de la limite maximale, le cas échéant, du montant en capital de billets autorisés à être en circulation à une date quelconque ;
 - ii) une référence aux lignes de crédit bancaire de l'emprunteur ou de son garant si une garantie est exigée ;ou
- b) diffuse aux participants agréés agissant en qualité d'agents autorisés une circulaire ou un bulletin d'information qui comprend ou est accompagné des documents suivants :
 - i) de récents états financiers vérifiés de l'emprunteur ou de son garant si une garantie est exigée ;
 - ii) un extrait du règlement général d'emprunt de l'emprunteur concernant l'autorisation corporative d'emprunter ;
 - iii) une copie conforme d'une résolution des administrateurs de l'emprunteur, certifiée par le secrétaire de l'emprunteur, et déclarant :
 - [1] la limite maximale, le cas échéant, du montant autorisé d'emprunt au moyen d'émissions ou de billets ;
 - [2] les dirigeants de la société emprunteuse qui peuvent légalement signer les billets, soit à la main ou par fac-similé ;
 - [3] les coupures dans lesquelles les billets peuvent être émis ;
 - iv) si les billets sont garantis, copie certifiée d'une résolution des administrateurs de la société garante, autorisant la garantie de ces billets ;

- v) un certificat de la période de charge et des fac-similés de signature des dirigeants autorisés à signer au nom de l'emprunteur et, le cas échéant, de son garant ;
- vi) spécimen du billet ou des billets ;
- vii) une opinion favorable du conseiller juridique de l'emprunteur concernant l'incorporation, l'organisation et le statut corporatif de l'emprunteur, sa capacité en tant que corporation d'émettre des billets et l'autorisation qu'il a donnée pour l'émission des billets ;
- viii) lorsque les billets sont garantis, une opinion favorable du conseiller juridique du garant concernant l'incorporation, l'organisation et le statut corporatif du garant, sa capacité de garantir les billets et l'autorisation, la validité et l'efficacité de la garantie ;
- ix) un sommaire comprenant ce qui suit :
 - [1] un bref résumé historique de la société emprunteuse et, s'il y en a un, de son garant ;
 - [2] le but de l'émission ;
 - [3] une référence aux lignes de crédit bancaire de la société emprunteuse ou de son garant, si une garantie est exigée ;
 - [4] les coupures dans lesquelles les billets peuvent être émis.

GROUPE VII Obligations en défaut

La marge exigée sur les obligations en défaut doit être égale à 50 % de la valeur au marché.

GROUPE VIII Obligations à intérêt conditionnel

Les marges exigées sur les obligations à intérêt conditionnel et les débentures sur lesquelles les intérêts ont été payés au complet au taux stipulé pour les deux années précédentes, tel qu'exigé par l'acte de fiducie y afférant lequel doit spécifier que ces intérêts doivent être payés s'ils sont gagnés, sont les suivantes :

Payant intérêt actuellement au taux stipulé :

Marge exigée

10 % de la valeur au marché

Ne payant aucun intérêt, ou payant l'intérêt à un taux inférieur au taux stipulé:

Marge exigée

50 % de la valeur au marché

GROUPE IX Obligations garanties, émises au pair par le gouvernement de la Colombie-Britannique :

Positions en compte : ¼ de 1 % de la valeur nominale ou au taux prescrit au Groupe II ci-dessus ;

Positions à découvert : au taux prescrit au Groupe II ci-dessus.

GROUPE X Obligations à taux variable :

50 % des taux de marge prescrits. Si une marge est exigée sur l'excédent de la valeur au marché sur la valeur nominale, alors une marge de 100 % des taux de marge doit s'appliquer sur cet excédent.

Pour les fins de ce paragraphe, l'expression « obligation à taux variable » signifie un titre d'emprunt mentionné aux groupes I, II, III et VI du présent article et à l'article 7205 et dont le taux d'intérêt est ajusté au moins tous les trois mois en fonction d'un taux d'intérêt pour des périodes de 90 jours ou moins.

Ce paragraphe ne s'applique qu'aux comptes de mainteneurs de marché ou aux comptes d'inventaire des participants agréés.

GROUPE XI Coupons détachés et obligations-coupons détachés

1) Dans le cas de coupons détachés et d'obligations-coupons détachés, la marge exigée en fonction d'un pourcentage de la valeur au marché est égale à :

- a) pour les titres échéant dans moins de 20 ans, une fois et demie le taux de marge applicable au titre d'emprunt qui a été scindé ou sur lequel porte le coupon détaché ou toute autre preuve d'intérêt ; et
- b) pour les titres échéant dans 20 ans et plus, trois fois le taux de marge applicable au titre d'emprunt qui a été scindé ou sur lequel porte le coupon détaché ou toute autre preuve d'intérêt.

La date du paiement des intérêts doit être utilisée pour déterminer la date d'échéance d'un coupon ou d'une autre preuve d'intérêt pour les fins du présent paragraphe. La marge à l'égard de titres d'emprunt à coupons détachés qui peuvent être convertis en d'autres titres est établie conformément au paragraphe (5) du Groupe V du présent article.

2) Lorsqu'un participant agréé ou un client détient une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débetures libellées en dollars canadiens émises ou garanties soit par le gouvernement du Canada ou par une province du Canada et qu'il détient aussi une position en compte (ou à découvert) sur les coupons détachés ou la portion résiduelle de ces titres d'emprunt, la marge exigée est l'excédent de celle exigée sur la position en compte (ou à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (ou en compte). Cette compensation peut se faire en autant que :

- a) la marge exigée sur une position à découvert (ou en compte) d'obligations ou de débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou la portion résiduelle de titres d'emprunt que si la valeur au marché des deux positions est égale. Aucune compensation n'est permise pour l'excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) sur la position en compte (ou à découvert) ;
- b) la marge exigée sur les obligations ou les débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada ne peut être compensée par la marge exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle d'autres titres du gouvernement du Canada que si les dates d'échéance tombent au cours des mêmes périodes établies au Groupe I du présent article ;

- c) la marge exigée sur les obligations ou débetures émises ou garanties par une province du Canada ne peut être compensée par la marge exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle d'autres titres d'une province du Canada que si les dates d'échéance tombent au cours des mêmes périodes établies au Groupe II du présent article.
- 3) Nonobstant les dispositions qui précèdent du Groupe XI, lorsqu'un participant agréé ou un client détient :
- a) une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) de coupons détachés ou de portion résiduelle d'obligations ou de débetures émises ou garanties par une province du Canada ; ou
 - b) une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures émises ou garanties par une province du Canada et une position en compte (ou à découvert) de coupons détachés ou de portion résiduelle d'obligations ou de débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada ;

la marge exigée doit être de 50 % du total de la marge autrement exigée sur les deux positions en vertu des règles, pourvu que cette marge soit déterminée comme susmentionné en tenant compte que :

- i) la marge exigée relativement à une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures ne peut être compensée avec la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) de coupons détachés ou de portion résiduelle que si la valeur au marché des deux positions est égale et une telle compensation n'est pas permise pour la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) qui excède la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert) ;
 - ii) la marge exigée relativement à des obligations ou débetures ne peut être compensée avec la marge exigée pour les coupons détachés ou la portion résiduelle de titres que si les échéances tombent au cours des mêmes périodes établies aux Groupes I et II du présent article ;
 - iii) les obligations et débetures et les coupons détachés ou la portion résiduelle de ces titres d'emprunt doivent être libellés en dollars canadiens.
- 4) Lorsqu'un participant agréé détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures libellées en dollars canadiens émises par une corporation dont la cote de crédit accordée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record est A ou plus ainsi qu'une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou dans la portion résiduelle de ces mêmes titres d'emprunt, la marge exigée doit être le moindre de 20 % et du plus élevé de la marge exigée sur la position en compte (ou à découvert) et de celle exigée sur la position à découvert (ou en compte), pourvu toutefois que la marge ait été déterminée de la façon suivante :
- a) la compensation n'est permise que dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale et aucune compensation n'est permise pour l'excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) sur la position en compte (ou à découvert) ; et
 - b) la marge exigée sur des obligations ou débetures émises par une corporation peut être compensée uniquement contre celle exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle de

titres d'emprunt du même émetteur qui viennent à échéance au cours des mêmes périodes que celles établies au Groupe XI du présent article, aux fins d'établissement des taux de marge.

- 5) Lorsqu'un participant agréé détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures libellées en devises étrangères établies au Groupe I du présent article et qu'il détient aussi une position en compte (ou à découvert) dans les coupons détachés ou la portion résiduelle de ces titres d'emprunt libellés dans la même devise, la marge exigée est l'excédent de celle exigée sur la position en compte (ou à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (ou en compte). Cette compensation peut se faire en autant que :
 - a) la marge exigée sur une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou sur la portion résiduelle de titres d'emprunt que si la valeur au marché des deux positions est égale et aucune compensation n'est permise pour l'excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) sur la position en compte (ou à découvert) ; et
 - b) la marge exigée sur les obligations ou débetures émises ou garanties par un gouvernement donné ne peut être compensée par la marge exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle d'autres titres du même gouvernement que si les dates d'échéance tombent au cours des mêmes périodes établies au Groupe I du présent article aux fins d'établissement des taux de marge.

GROUPE XII Titres hypothécaires garantis

Pour les titres qui sont fondés sur des hypothèques et qui sont garantis quant au paiement périodique du capital et des intérêts par l'émetteur ou son agent, le taux de marge est celui prescrit aux articles 7204, 7205 et 7206 pour les titres du garant pour l'échéance appropriée plus une surcharge de 25 % du taux applicable.

Lorsqu'un participant agréé ou un client détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et qu'il détient également une position en compte (ou à découvert) sur des titres hypothécaires garantis par le gouvernement du Canada, la marge exigée est l'excédent de la marge exigée sur la position en compte (ou à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (ou en compte). Cette compensation peut se faire en autant que :

- 1) La marge exigée sur une position à découvert (ou en compte) d'obligations ou de débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) de titres hypothécaires, que si la valeur au marché des deux positions est égale. Aucune compensation n'est permise pour la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de celle de la position en compte (ou à découvert) ;
- 2) La marge exigée sur les obligations ou les débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur les titres hypothécaires que si les dates d'échéance tombent au cours d'une des périodes établies dans le présent article pour déterminer les taux de marge ; et
- 3) Nonobstant ce qui précède, lorsque la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires est supérieure au montant de capital restant de cette même position et que les hypothèques sous-jacentes à ces titres peuvent faire l'objet d'un remboursement intégral avant

échéance et au gré du créancier hypothécaire, la marge exigée doit être déterminée comme étant la plus élevée des marges individuelles sur (i) la position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires telle que déterminée au présent paragraphe ou (ii) la position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débentures telle que prescrite au Groupe I du présent article.

7204A Appariements pour fins de marge

(09.10.91, 27.05.97, 18.02.98, 19.08.98, 17.12.02, 01.01.05, 13.09.05, 27.02.06, 01.05.08)

1) Lorsqu'un participant agréé ou un client

- a) détient des titres énumérés au Groupe I ou II de l'article 7204 échéant dans plus d'un an, et
- b) est à découvert de titres
 - i) émis ou garantis par le même émetteur des titres mentionnés en a) (aux fins des présentes, les provinces du Canada doivent être considérées comme étant un même émetteur);
 - ii) échéant dans plus d'un an;
 - iii) venant à échéance dans une même période pour les fins de déterminer les taux de marge des titres énumérés en a); et
 - iv) ayant une valeur au marché égale à celle des titres énumérés au paragraphe a) (avec l'intention de ne pas permettre d'appariement quant à la valeur au marché de la position en compte [ou à découvert] qui est en excédent de la valeur au marché de la position à découvert [ou en compte]);

les deux positions peuvent être appariées et la marge exigée doit être calculée sur la position nette en compte ou à découvert seulement. Cette règle s'applique aussi aux engagements futurs d'achat et de vente.

2) Lorsqu'un participant agréé ou un client

- a) détient des titres énumérés au Groupe I ou II de l'article 7204 venant à échéance en dedans d'un an, et
- b) est à découvert de titres
 - i) émis ou garantis par le même émetteur des titres mentionnés en a) (aux fins des présentes, les provinces du Canada doivent être considérées comme étant un même émetteur);
 - ii) venant à échéance en dedans d'un an; et
 - iii) ayant une valeur au marché égale à celle des titres énumérés au paragraphe a) (avec l'intention de ne pas permettre d'appariement quant à la valeur au marché de la position en compte [ou à découvert] qui excède la valeur au marché de la position à découvert [ou en compte]);

alors la marge exigée doit être l'excédent de la marge exigée sur la position en compte (à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (en compte). Cette règle s'applique aussi aux engagements futurs d'achat et de vente.

- 3) A) Lorsqu'un participant agréé ou un client détient une position en compte et à découvert dans les groupes de titres suivants de l'article 7204, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être 50 % de la plus élevée des marges calculées sur la position en compte ou à découvert :

En compte (à découvert)		À découvert (en compte)	
a)	Groupe I (Canada seulement)	et	Groupe I (Canada seulement avec périodes d'échéance différentes)
b)	Groupe I (Canada seulement)	et	Groupe II (province du Canada avec périodes d'échéance identiques ou différentes)
c)	Groupe I (Canada seulement)	et	Groupe III (municipalité du Canada seulement)
d)	Groupe II (province du Canada seulement)	et	Groupe II (province du Canada seulement avec périodes d'échéance différentes)
e)	Groupe II (province du Canada seulement)	et	Groupe III (municipalité du Canada seulement)

- B) Lorsqu'un participant agréé ou un client détient une position en compte et à découvert dans les groupes de titres suivants de l'article 7204, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être la plus élevée des marges calculées sur la position en compte ou à découvert :

En compte (à découvert)		À découvert (en compte)	
f)	Groupe I (États-Unis seulement)	et	Groupe I (Canada seulement)
g)	Groupe I (États-Unis seulement)	et	Groupe II (province du Canada seulement)
h)	Groupe I (Canada et États-Unis seulement)	et	Groupe III (municipalité du Canada seulement)
i)	Groupe I (Canada et États-Unis seulement)	et	Groupe V (corporation)
j)	Groupe II (province du Canada seulement)	et	Groupe III (municipalité du Canada seulement)
k)	Groupe II (province du Canada seulement)	et	Groupe V (corporation)
l)	Groupe V (corporation)	et	Groupe V (corporation du même émetteur)

- C) De plus, les appariements décrits aux paragraphes A) et B) ci-dessus ne peuvent s'appliquer que si les exigences suivantes sont respectées :
- i) les titres pour les positions appariées décrites aux sous-paragraphes a), b) et d) peuvent être de périodes d'échéance différentes, mais les autres positions appariées doivent venir à échéance au cours de périodes identiques à celles décrites à l'article 7204 aux fins de calculs des taux de marge;
 - ii) les titres décrits au Groupe III (municipalité du Canada) de l'article 7204 sont admissibles pour les appariements décrits aux sous-paragraphes c) et e) seulement s'ils sont cotés A ou plus pour les émissions à long terme par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Services, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;
 - iii) les titres décrits au Groupe V (corporatif) de l'article 7204 et les titres décrits à l'article 7205 sont admissibles pour appariement seulement s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils sont cotés A ou plus par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Pooors Bond Record;
 - iv) les titres appariés doivent être libellés dans la même devise; et
 - v) la valeur au marché des positions appariées est égale et aucun appariement n'est permis pour la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) qui excède la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert).

Pour les fins du présent article, les titres décrits à l'article 7205 sont admissibles à un appariement identique à celui applicable aux titres décrits au Groupe V de l'article 7204.

7204B Marge supplémentaire
(09.10.91, 01.04.93, 13.09.05)

Pour les fins des articles 7204, 7205, 7206 et 7209, une marge supplémentaire sera exigée en sus des exigences de marge prescrites ailleurs dans les règles, en ce qui concerne tous les titres d'emprunt d'un émetteur selon les bases suivantes :

- 1) Pour chacune des trois périodes ci-dessous, un titre d'emprunt émis par le gouvernement du Canada fera l'objet d'une surveillance de la volatilité des prix dans les marchés primaires sur lesquels les participants agréés transigent de tels titres :
 - a) plus de 1 an à 3 ans ;
 - b) plus de 3 ans à 7 ans ; et
 - c) plus de 7 ans

- 2) Le prix de fermeture du titre en question à la fin de chaque jour ouvrable dans les marchés sous surveillance («jour de référence») sera comparé avec le prix de fermeture de ce même titre pour chacun des quatre jours ouvrables suivant ce jour de référence. Le premier jour parmi ces quatre jours subséquents où la différence (négative ou positive) entre i) le prix de fermeture de la journée et ii) le prix de fermeture du jour de référence, exprimé en pourcentage du prix de fermeture du jour de référence, est plus élevée que le taux de marge exigé pour le titre en question selon les règles, sera désigné comme étant «un jour d'écart». Lorsqu'un jour d'écart est ainsi désigné, ce jour deviendra le nouveau jour de référence à utiliser lors de comparaisons subséquentes au prix de fermeture du jour de référence tel que susmentionné.

Pour toute période mobile de 90 jours de calendrier, le ratio résultant du nombre de jours d'écart sur le total des jours ouvrables de cette période devra être déterminé. Si le pourcentage qui en résulte est supérieur à 5 %, et ce, pour deux des trois titres d'emprunt sous surveillance, une marge supplémentaire sera exigée pour tous les titres d'emprunt conformément au présent article.

- 3) Le montant de marge supplémentaire qui pourra être exigé relativement à tout titre sera égal à 50 % de la marge autrement exigée selon les articles 7204, 7205, 7206 et 7209.
- 4) La marge supplémentaire sera exigée pour une durée minimale de 30 jours.
- 5) Il incombera à la Bourse de surveiller la volatilité des prix des titres d'emprunt et d'établir à quel moment une marge supplémentaire est exigée conformément au paragraphe 2) de même que le moment où l'exigence de marge supplémentaire pourra être révoquée conformément au paragraphe 6).
- 6) L'exigence de marge supplémentaire sera révoquée si, à quelque moment après la période minimale de 30 jours de maintien de la marge supplémentaire exigée en vertu du paragraphe 2), le pourcentage que représente le nombre de jours d'écart sur le nombre total de jours ouvrables pour la période immédiate de 90 jours précédents n'excède pas 5 %.
- 7) La Bourse devra aviser les participants agréés de l'imposition ou de la révocation de l'exigence de marge supplémentaire. Cet avis devra être communiqué par écrit à tous les participants agréés dès qu'il est déterminé qu'une telle marge supplémentaire doit être imposée ou révoquée, et cet avis ne prendra effet que cinq jours ouvrables après son émission.

7205 Effets bancaires
(01.04.93, 13.09.05)

Les certificats de dépôt, billets à ordre, débetures ou acceptations bancaires, émis par une banque à charte canadienne et dont l'échéance est de :

Marge exigée

un an ou moins 2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365

Marge exigée

plus de 1 an les mêmes taux que pour les obligations, débetures et billets de commerce et de sociétés

7206 Effets admissibles de banques et de sociétés étrangères
(01.04.93, 13.09.05)

1) Effets admissibles de banques étrangères

Les certificats de dépôt et les billets à ordre émis par une banque étrangère, qui sont facilement négociables et transférables et dont l'échéance est de :

Marge exigée

un an ou moins	2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365
plus de 1 an	les mêmes taux que pour les obligations, débentures et billets de commerce et de sociétés

L'expression «effets admissibles de banques étrangères» désigne les certificats de dépôt ou les billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (le capital et les réserves) est d'au moins 200 000 000 \$.

2) Billets de commerce admissibles de corporations et de sociétés de finance étrangères

Les billets de commerce admissibles de corporations ou ceux émis par des sociétés de finance étrangères, qui sont facilement négociables et transférables et dont l'échéance est de :

Marge exigée

un an ou moins	3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance, divisé par 365
plus d'un an	les mêmes taux que pour les obligations, débentures et billets de commerce et de sociétés

L'expression «billets de commerce admissibles de corporations et de sociétés de finance étrangères» désigne les billets à ordre émis ou garantis par une société incorporée à l'extérieur du Canada, dont la valeur nette est d'au moins 25 000 000 \$ et qui fournit des renseignements similaires à ceux exigés des sociétés du Groupe VI de l'article 7204.

7207 Exigences de marge sur les transactions de rachat, de revente et de prêt d'espèces et de titres
(01.01.94, 13.09.05)

1) Pour les fins du présent article :

«rachat» signifie une convention visant à vendre et à racheter des titres;

«rachat inversé (revente)» signifie une convention visant à acheter et à revendre des titres; et

«prêt de titres» signifie une convention de prêt d'espèces et de titres en vertu de laquelle des espèces doivent être déboursées par le participant agréé ou lui être remises.

- 2) Nonobstant les exigences mentionnées au formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3 de la Bourse à l'effet qu'une provision doit être prise à même le capital du participant agréé en ce qui a trait, selon le cas, à un rachat, à un rachat inversé ou à un prêt de titres, lorsque
 - a) la date de rachat, de revente ou d'échéance du prêt, selon le cas, est établie au moment où l'opération est initiée; et
 - b) le montant de toute compensation, différence de prix, honoraire, commission ou autres frais de financement devant être payés relativement au rachat, à la revente ou au prêt est calculé selon un taux fixe (que celui-ci soit exprimé en termes de prix, de décimale ou d'un pourcentage annuel ou de toute autre façon qui ne varie pas jusqu'à l'échéance),

la marge ayant trait à l'obligation du participant agréé doit être déterminée conformément au Groupe I de l'article 7204 pourvu, toutefois, que le présent paragraphe 2) ne s'applique pas dans le cas d'un rachat, d'une revente ou d'un prêt de titres du jour au lendemain qui, pour les fins du présent article, signifie l'obligation de racheter, de revendre ou de mettre fin au prêt en dedans de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'obligation a été contractée. Tous les calculs doivent être faits quotidiennement et tenir compte du plein montant du capital et de tout rendement exigible sur celui-ci, de tous les intérêts, dividendes ou autres distributions courus sur les titres utilisés en garantie.

- 3) Lorsqu'un participant agréé
 - a) s'engage dans une opération de rachat, de revente ou de prêt de titres telle que décrite au paragraphe 2) et pour laquelle la période de temps jusqu'à la date de rachat, de revente ou d'échéance du prêt, selon le cas, est supérieure à un (1) an; et
 - b) a une position compensatrice dans une opération de revente, de rachat ou d'emprunt de titres libellés dans la même devise et se trouvant, en se basant sur l'échéance, dans la même catégorie de marge,

les deux positions peuvent être appariées et la marge exigée peut être calculée seulement sur la position nette.

- 4) Lorsqu'un participant agréé
 - a) s'engage dans une opération de rachat, de revente ou de prêt de titres tel que décrit au paragraphe 2) pour laquelle la période de temps jusqu'à la date de rachat, de revente ou d'échéance du prêt est d'un (1) an ou moins; et
 - b) a une position compensatrice dans une opération de revente, de rachat ou d'emprunt de titres libellés dans la même devise et venant à échéance dans un (1) an ou moins,

la marge exigée doit être la différence entre celle sur chacune des deux positions.

7208 Marge sur l'or, l'argent et le platine
(27.01.87, 01.03.90, 01.04.93, 13.09.05)

Les montants minimaux de marge devant être exigés des clients (et devant être maintenus) sur les métaux précieux et les certificats négociables sur métaux précieux émis par les banques à charte canadiennes et les sociétés de fiducie autorisées à faire affaire au Canada sont :

Or : 10 % de la valeur au marché
Platine et argent: 15 % de la valeur au marché.

7209 Hypothèque - Loi nationale sur l'habitation (LNH)
(01.04.93, 13.09.05)

- 1) Hypothèque assurée en vertu de la Loi nationale sur l'habitation :
6 % de la valeur au marché.
- 2) Hypothèques ordinaires de premier rang détenues dans un compte d'inventaire d'un participant agréé ou mainteneur de marché :
12 % de la valeur au marché ou les taux fixés par les banques à charte, selon ce qui est le plus élevé.

7210 Exigences de marge sur les positions non couvertes en devises étrangères
(03.09.96, 13.09.05)

Les positions non couvertes en devises étrangères d'un participant agréé ou d'un client d'un participant agréé doivent faire l'objet d'une marge conformément au présent article. Les positions en devises étrangères sont des actifs et passifs monétaires (tels que ci-après définis) et doivent inclure les opérations au comptant sur devises, les contrats à terme, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et toute autre opération qui entraîne une exposition au risque du taux de change en devise étrangère.

1) PRINCIPES GÉNÉRAUX

- A) La marge exigée sur chaque position non couverte en devise étrangère doit être calculée de la manière prévue au présent article, devise par devise, selon les quatre groupes de devises définis au paragraphe 5) aux taux de marge suivants, sujet à un rajustement du taux de marge d'une devise de l'un des groupes 1, 2 ou 3 en vertu du sous-paragraphe 5 C) du présent article :

	<u>GROUPES DE DEVICES</u>			
	1	2	3	4
<u>Taux de marge du risque au comptant</u>	1,0 %	3,0 %	10,0 %	25,0 %
<u>Taux de marge du risque à terme</u>	1,0 %	3,0 %	5,0 %	12,5 %

- B) Tous les calculs relatifs aux positions non couvertes doivent être effectués sur la base de la date de l'opération.
- C) Les participants agréés peuvent effectuer, à leur gré, les calculs de marge sur certaines positions d'inventaire conformément au paragraphe 3, plutôt qu'aux autres dispositions du présent article.
- D) Les références au taux de change au comptant utilisé pour effectuer la conversion en dollars canadiens doivent être selon le taux de change publié par une firme de cotation reconnue pour les contrats ayant une période d'échéance d'un jour.
- E) Les actifs et passifs monétaires sont des actifs et passifs, respectivement, d'un participant agréé relativement à des sommes d'argent et des droits à des sommes d'argent, qu'ils soient en devises étrangères ou domestiques, qui sont déterminés par contrat ou autrement.
- F) Les contrats à terme sur devises en position acheteur ou en position vendeur détenus en inventaire et inscrits à une bourse reconnue, qui sont inclus dans les calculs ci-après de devises étrangères non couvertes, n'ont pas à faire l'objet d'une marge en vertu des articles 14201 et 14209.
- G) Il est permis aux participants agréés, à leur gré, d'exclure les actifs monétaires non admissibles des actifs monétaires pour les fins de calculer les exigences de marge en vertu du présent article.
- H) Pour les fins de cet article, le «Chicago Mercantile Exchange» et le «Philadelphia Board of Trade» sont réputés être des bourses reconnues.

2) EXIGENCES DE MARGE SUR LES DEVISES ÉTRANGÈRES

Les exigences de marge sur les positions en devises étrangères doivent correspondre à la somme de l'exigence de marge du risque au comptant et de l'exigence de marge du risque à terme, calculées selon le taux de marge du risque au comptant et le taux de marge du risque à terme, respectivement, spécifiés au sous-paragraphe 1 A) du présent article.

A) Exigence de marge du risque au comptant

- i) L'exigence de marge du risque au comptant doit s'appliquer à tous les actifs et passifs monétaires, peu importe la période d'échéance.
- ii) L'exigence de marge du risque au comptant doit être calculée comme étant le produit de la position monétaire nette et le taux de marge du risque au comptant.
- iii) Les actifs et passifs monétaires seront considérés être des positions au comptant, à moins qu'ils n'aient une période d'échéance de plus de trois jours.
- iv) L'exigence de marge du risque au comptant doit être convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors en vigueur.

B) Exigence de marge du risque à terme

- i) L'exigence de marge du risque à terme doit s'appliquer à tous les actifs et passifs monétaires qui ont une période d'échéance de plus de trois jours, la période d'échéance étant définie comme le laps de temps jusqu'au moment où le droit à l'actif monétaire ou l'obligation de régler un passif monétaire prend fin.
- ii) L'exigence de marge du risque à terme est calculée comme étant le produit de la valeur au marché de l'actif ou passif monétaire, du facteur de pondération et du taux de marge du risque à terme. Le facteur de pondération d'un actif ou passif monétaire ayant une période d'échéance de deux ans ou moins doit correspondre au nombre de jours jusqu'à échéance de l'actif ou passif monétaire divisé par 365 jours, sous réserve que si la période d'échéance est de trois jours civils ou moins, le facteur de pondération doit être zéro.
- iii) Le taux de marge du risque à terme pour une position non couverte en devise étrangère ne doit pas excéder les taux suivants :

GROUPES DE DEVISES

	1	2	3	4
<u>Taux de marge maximum du risque à terme</u>	4,0 %	7,0 %	10,0 %	25,0 %

- iv) Lorsque le participant agréé possède des actifs monétaires et des passifs monétaires, les exigences de marge du risque à terme peuvent se compenser comme suit :
 - i) Échéance de deux ans ou moins

Les exigences de marge du risque à terme relativement aux actifs ou passifs monétaires libellés dans la même devise, qui ont chacun une période d'échéance de deux ans ou moins, doivent correspondre au résultat net des exigences de marge du risque à terme des actifs et passifs monétaires ;
 - ii) Échéance de plus de deux ans

Les exigences de marge du risque à terme relativement aux actifs ou passifs monétaires libellés dans la même devise, qui ont chacun une période d'échéance de plus de deux ans, doivent correspondre au plus élevé des exigences de marge du risque à terme des actifs et passifs monétaires ;
 - iii) Réserves
 - a) Les exigences de marge du risque à terme relativement aux actifs ou passifs monétaires libellés dans la même devise, lorsque l'un a une période d'échéance de deux ans ou moins et que l'autre a une période d'échéance de plus de deux ans et qu'ils ont une différence dans leurs périodes d'échéance respectives de 180 jours ou moins, doivent correspondre au résultat net des exigences de marge du risque à terme des actifs et passifs monétaires.

- b) Lorsqu'un participant agréé a des positions compensatoires, l'une ayant une période d'échéance de deux ans ou moins et l'autre ayant une période d'échéance de plus de deux ans, la somme des exigences de marge du risque à terme des positions compensatoires ne doit pas excéder le produit de la valeur au marché qui est compensée et les taux suivants :

GROUPES DE DEVISES

1	2	3	4
5,0 %	10,0 %	20,0 %	50,0 %

- v) L'exigence de marge du risque à terme doit être convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors en vigueur ; et
- vi) La somme de l'exigence de marge du titre et de l'exigence de marge sur les devises étrangères ne doit pas excéder 100 %.

3) MARGE ALTERNATIVE SUR CONTRATS À TERME ET CONTRATS À TERME DE GRÉ À GRÉ DÉTENUS EN INVENTAIRE

À titre d'alternative à l'exigence de marge sur les devises étrangères déterminée en vertu du présent article, pour des positions sur des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré détenus en inventaire et libellés dans une devise pour laquelle un contrat à terme sur devise est transigé sur une bourse reconnue, l'exigence de marge sur les devises étrangères peut être calculée comme suit :

A) Contrats à terme

La marge sur les positions en devises étrangères constituées de contrats à terme peut être celle exigée par la bourse sur laquelle ces contrats sont inscrits.

B) Appariements de contrats à terme de gré à gré

Les contrats à terme de gré à gré, qui ne sont pas libellés en dollars canadiens peuvent faire l'objet d'une marge déterminée comme suit :

- i) la marge doit être le plus élevé de la marge telle que prescrite aux paragraphes 1) et 2) du présent article pour chaque position; et
- ii) deux contrats à terme de gré à gré détenus par un participant agréé qui a) ont une devise commune aux deux contrats, b) ont la même date de règlement et c) ont des montants égaux et compensatoires de positions dans une devise commune peuvent être considérés comme un seul contrat aux fins du présent sous-paragraphe 3 B).

C) Appariements des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré

Les contrats à terme et les contrats de change à terme qui ne sont pas libellés en dollars canadiens peuvent faire l'objet d'une marge déterminée comme suit :

- i) a) la marge doit être le plus élevé de la marge telle que prescrite aux paragraphes 1 et 2 du présent article pour chaque position ;
- b) les taux de marge applicables aux positions non couvertes en vertu de ce sous-paragraphe 3 C) doivent être les taux établis par le présent article et non les taux prescrits par la bourse sur laquelle les contrats à terme sont inscrits; et
- ii) deux contrats à terme de gré à gré détenus par un participant agréé qui a) ont une devise commune aux deux contrats, b) ont la même date de règlement et c) ont des montants égaux et compensatoires de positions dans une devise commune peuvent être traités comme un seul contrat aux fins du présent sous-paragraphe 3 C).

4) MARGE POUR LES COMPTES CLIENTS

La marge exigée sur les positions non couvertes détenues par les clients doit être calculée conformément aux paragraphes 1, 2 et 5 du présent article, sauf que :

- i) aucune marge n'est exigée pour les comptes de clients qui sont des institutions agréées, telles que définies à la Politique C-3 de la Bourse intitulée «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes»;
- ii) la marge exigée relativement aux contreparties agréées et aux entités réglementées, telles que définies à la Politique C-3 de la Bourse intitulée «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», doit être calculée en fonction de la valeur au marché;
- iii) la marge exigée relativement aux positions en devises étrangères (excluant les soldes en espèces) détenues dans les comptes clients qui sont classés comme autres contreparties, telles que définies à la Politique C-3 de la Bourse intitulée «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», qui sont libellées dans une devise autre que la devise du compte, doit correspondre à la somme de l'exigence de marge du titre et de l'exigence de marge sur les devises étrangères, sous réserve que lorsque le taux de marge applicable au titre est plus élevé que le taux de marge du risque au comptant indiqué au sous-paragraphe 1 A) du présent article, l'exigence de marge sur les devises étrangères doit être nulle. La somme de l'exigence de marge du titre et de l'exigence de marge sur les devises étrangères ne doit pas excéder 100 % ; et
- iv) la marge sur les contrats à terme inscrits en bourse doit être déterminée de la même façon que ce qui est prescrit aux articles 14201 et 14209.

5) GROUPES DE DEVICES

A) Critères des groupes de devises

Les critères qualitatifs et quantitatifs pour chaque groupe de devises sont les suivants :

Groupe 1

- la volatilité de la devise doit être inférieure au seuil de volatilité indiqué au sous-paragraphe 5 B) i) du présent article; et
- il s'agit de la principale devise d'intervention du dollar canadien.

Groupe 2

- la volatilité de la devise doit être inférieure au seuil de volatilité indiqué au sous-paragraphe 5 B) i) du présent article; et
- il doit y avoir un taux de change au comptant quotidien rapporté par une banque à charte canadienne de l'Annexe I, et soit :
 - un taux de change au comptant quotidien rapporté par un membre du Système Monétaire Européen et un participant au Mécanisme du Taux de Change; ou
 - un contrat à terme inscrit pour la devise à une bourse reconnue.

Groupe 3

- la volatilité de la devise doit être inférieure au seuil de volatilité indiqué au sous-paragraphe 5 B) i) du présent article ;
- il doit y avoir un taux de change au comptant quotidien rapporté par une banque à charte canadienne de l'Annexe I ; et
- la devise doit provenir d'un pays membre du Fonds Monétaire International avec le statut de l'Article VIII, et il n'y a aucune restriction de versement en capital relativement à des opérations sur titres.

Groupe 4

- Aucun

B) Surveillance du respect des critères des groupes de devises

Le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse a la responsabilité de surveiller le respect par chaque groupe 1, 2 ou 3 de devises des critères quantitatifs et qualitatifs décrits au sous-paragraphe 5 A) du présent article.

i) Volatilité des devises

La volatilité de chaque groupe 1, 2 ou 3 de devises doit être surveillée comme suit :

Le cours de clôture converti en dollar canadien pour chacun des quatre jours de négociation suivant le «jour de référence» doit être comparé au cours de clôture du jour de référence. Le premier de quatre jours de négociation successifs pour lequel la variation du cours en pourcentage (négative ou positive) entre le cours de clôture du jour suivant et le cours de clôture du jour de référence est plus élevée que le taux de marge sur les positions non couvertes prescrit pour cette devise au sous-paragraphe 1 A) du présent article doit être désigné un «jour d'écart».

Si un jour d'écart a été désigné, ce jour d'écart doit être désigné comme nouveau jour de référence pour les fins d'effectuer des comparaisons futures entre les cours de clôture du jour de référence, tel que mentionné précédemment. Si le nombre de jours d'écart durant toute période

de 60 jours de négociation est plus élevé que trois, la devise sera considérée avoir excédé le seuil de volatilité du groupe de devises.

ii) Critères qualitatifs

Le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, au moins sur une base annuelle, doit évaluer le respect, par chaque devise d'un groupe, des critères qualitatifs de ce groupe de devises afin de déterminer si la devise continue de satisfaire les critères qualitatifs du groupe de devises.

C) Marge supplémentaire sur les devises étrangères

Si la volatilité d'une devise de l'un des groupes 1, 2 ou 3 excède le seuil de volatilité défini au sous-paragraphe 5 B) i), alors le taux de marge doit être augmenté par tranches de 10 % jusqu'à ce que l'application du taux de marge majoré ne donne pas plus de deux jours d'écart durant les 60 jours de négociation précédents. Le taux de marge majoré doit s'appliquer pour un minimum de 30 jours de négociation et doit être automatiquement réduit au taux de marge autrement applicable lorsque, après cette période de 30 jours de négociation, la volatilité de la devise est moindre que le seuil de volatilité défini au sous-paragraphe 5 B) i) du présent article.

Le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse a la responsabilité de déterminer l'augmentation ou la réduction requise dans les taux de marge sur les devises étrangères en vertu du sous-paragraphe 5 C) du présent article.

D) Rétrogradations et bonifications des groupes de devises

Lorsque :

- i) le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse détermine qu'une devise ne rencontre plus les critères de ce groupe de devises, tels que définis au sous-paragraphe 5 A) du présent article; ou
- ii) un participant agréé a fourni au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse de l'information démontrant qu'une devise satisfait les critères indiqués au sous-paragraphe 5 A) du présent article pour un groupe de devises autre que celui pour lequel la devise est alors désignée, et que le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse a vérifié cette information à sa satisfaction, le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse doit décider que la devise soit déplacée dans le groupe de devises ayant le taux de marge plus bas ou le plus élevé, selon le cas, et aviser les participants agréés du changement.

E) Pénalité de capital pour concentration sur les devises étrangères

Lorsque, relativement à toute devise de l'un des groupes 2, 3 ou 4, la somme de la marge sur les devises étrangères prévue en vertu du présent article sur les actifs et passifs monétaires d'un participant agréé et la marge sur les devises étrangères sur les comptes clients excède 25 % des actifs admissibles nets de la firme, déduction faite du capital minimal exigé (tel que déterminé pour les fins du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3 de la Bourse), une pénalité de capital pour concentration, en plus de la marge sur les devises étrangères déjà prévue en vertu du présent article, doit s'appliquer. La pénalité de capital pour concentration doit être égale au montant de la marge sur les devises étrangères prévue en vertu du présent article

qui est en excédent de 25 % des actifs admissibles nets du participant agréé, déduction faite du capital minimal exigé.

7211 Comptes de participants agréés
(01.04.93, 13.09.05)

- 1) Les titres détenus par les participants agréés et détenteurs de permis restreints de négociation dans des comptes d'inventaire, de négociation, d'arbitrage et dans des comptes conjoints sont assujettis aux exigences de marge de la présente section, sous réserve des exceptions prévues à l'article 7213.
- 2) L'impôt sur le profit non réalisé sur une position en inventaire peut être déduit de la marge exigée sur cette même position pour une déduction maximale égale au moindre de l'impôt ou de la marge exigée.

7212 Calculs de marge
(01.04.93)

Les marges peuvent être calculées en fonction de la date de règlement.

7213 Exceptions aux règles de marge
(30.11.86, 15.12.86, 01.06.88, 01.01.92, 15.01.93, 10.05.93, 01.04.93, 25.02.94, 12.03.97, 21.12.98, 29.08.01, 18.07.03, 01.01.04, 17.05.04, 01.01.05, 13.09.05, 01.03.07, 28.09.07)

Les exceptions aux règles de marge, sont les suivantes :

- 1) Aucune marge n'est exigée relativement :
 - a) aux titres qui ont été rappelés pour rachat au comptant, conformément aux termes et conditions qui y sont rattachés ; ou
 - b) aux titres faisant l'objet d'une offre d'achat au comptant ferme et légale dont toutes les conditions ont été satisfaites.

À la condition que ces titres ne soient pas évalués à un montant supérieur au prix offert, que toutes les exigences légales aient été satisfaites et que toutes les approbations devant être obtenues de toute autorité réglementaire, d'un bureau de la concurrence et d'un tribunal afin de procéder au rachat ont été reçues et vérifiées.

Si une offre d'achat au comptant est faite pour une fraction des titres émis et en circulation d'une catégorie, les exigences réduites de marge mentionnées ci-dessus ne devront s'appliquer que sur une fraction équivalente de la position détenue par un compte spécifique dans cette catégorie de titres.

- c) les certificats de dépôt émis par une banque à charte canadienne ou une société de fiducie canadienne se qualifiant comme institution agréée ou comme contrepartie agréée, telles que ces expressions sont définies dans la Politique C-3 de la Bourse, et comportant une clause de rachat sur avis de 24 heures qui ne réduirait pas la somme en capital reçue lors du rachat, le cas échéant.
- 2) Exigences de marge pour un engagement éventuel en vertu d'une entente de prise ferme de droits ou de bons de souscription.

Lorsqu'un preneur ferme a un engagement pour acheter des titres dans le cadre d'une offre de droits ou bons de souscription, un tel engagement doit faire l'objet des taux de marge suivants :

- a) si la valeur au marché du titre qui peut être acquis aux termes de la levée des droits ou bons de souscription est inférieure au prix de souscription, l'engagement du preneur ferme doit être évalué au marché actuel pour le titre et les taux de marge applicables au titre concerné doivent s'appliquer ;
- b) si la valeur au marché du titre est égale ou supérieure au prix de souscription, l'engagement doit être couvert par une marge à un taux, calculé sur le prix de souscription, équivalent au pourcentage suivant du taux de marge applicable au titre concerné en vertu de la présente section :

50 %, lorsque la valeur au marché varie entre 100 % et 105 % du prix de souscription ;

30 %, lorsque la valeur au marché est supérieure à 105 % sans toutefois dépasser 110 % du prix de souscription ;

10 %, lorsque la valeur au marché est supérieure à 110 % sans toutefois dépasser 125 % du prix de souscription ;

aucune marge n'est exigée lorsque la valeur au marché est supérieure à 125 % du prix de souscription.

3) Titres admissibles à un taux de marge réduit

La marge exigée est de 25 % de la valeur au marché si les titres détenus par un participant agréé sont :

- i) inscrits sur la liste des titres admissibles à un taux de marge réduit, telle qu'approuvée par un organisme d'autoréglementation reconnu et que ces titres continuent à se négocier à 2,00 \$ ou plus;
- ii) des titres contre lesquels des options émises par Options Clearing Corporation sont négociés ;
- iii) convertibles en titres visés par l'alinéa i) ou l'alinéa ii);
- iv) des actions privilégiées et prioritaires non convertibles d'un émetteur dont n'importe lesquels des titres émis par ce dernier sont visés à l'alinéa i); ou
- v) des titres dont l'émission originale a généré des fonds propres de catégorie 1 pour une institution financière dont n'importe lesquels des titres émis par cette dernière sont visés à l'alinéa i) ci-dessus, et que l'institution financière est sous la surveillance réglementaire du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.

Aux fins du présent paragraphe 3), la Bourse et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières sont désignées comme organismes d'autoréglementation reconnus.

- 4) Lorsque la Bourse décide en vertu de l'article 6605 de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant un titre sous-jacent, le taux de marge permis au paragraphe 3) du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce que la dernière série d'options soit expirée.
- 5) Tout titre faisant l'objet d'une position de contrôle n'a aucune valeur d'emprunt aux fins du calcul de la marge exigée, sauf lorsque la position de contrôle constitue une partie ou la totalité des titres qu'un participant agréé doit ou s'est engagé à acquérir, ou a acquis, en vertu d'un dépôt de prospectus. Dans un tel cas, l'exigence de marge appropriée prévue à l'article 7224 s'applique en autant que les critères stipulés dans ledit article aient été satisfaits. Pour les fins du présent paragraphe, une « position de contrôle » désigne un nombre suffisant de titres d'un même émetteur pouvant influencer de façon importante le contrôle de cet émetteur. En l'absence de preuve contraire, est considérée comme influençant de façon importante le contrôle d'un émetteur, la détention par une même personne, société ou groupe de personnes ou de sociétés de plus de 20 % des titres en circulation et avec droit de vote d'un émetteur.
- 6) Lorsque le compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché ou d'un détenteur de permis restreint de négociation contient des actions privilégiées dont le capital et les dividendes sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial, le taux de marge pour ces titres doit être de 25 % de leur valeur au marché.
- 7) Pour les fins de ce paragraphe, l'expression « action privilégiée à taux flottant » signifie une action privilégiée ou spéciale dont le taux de dividende varie au moins à tous les trimestres en fonction d'un taux prescrit d'intérêt à court terme.

Les taux de marge à appliquer aux actions privilégiées à taux flottant sont les suivants :

- i) 50 % du taux de marge qui s'applique au titre de rang inférieur connexe de l'émetteur, multiplié par la valeur au marché des actions privilégiées à taux flottant;
 - ii) si les actions privilégiées à taux flottant se vendent au-dessus du pair et sont convertibles en d'autres titres de l'émetteur, la marge prescrite est le moindre des deux montants suivants :
 - A) la somme des deux éléments suivants
 - I) le taux effectif déterminé au sous-alinéa (i) ci-dessus, multiplié par la valeur au marché;
 - II) l'excédent de la valeur au marché sur la valeur nominale;
 - B) la marge maximale prescrite pour un titre convertible, calculée conformément au paragraphe 10 du présent article;
 - iii) 50 %, si l'émetteur a un arriéré de paiement de dividendes sur les actions, auquel cas les sous-alinéas précédents ne s'appliquent pas.
- 8) Considération autre que des espèces à recevoir à la suite d'une offre
 - a) Pour les fins de déterminer la marge sur des actions qui font l'objet d'une offre dont toutes les conditions sont remplies, la marge exigée peut être calculée sur la considération autre que des espèces qui sera reçue en échange des actions détenues lors de l'acceptation de l'offre. Le taux de

marge devant être utilisé est celui prescrit aux articles 7201 et suivants sur la considération en question.

- b) Lorsque l'offre est faite sur moins de 100 % des actions émises et en circulation, le principe précédent doit être appliqué au prorata dans la même proportion que l'offre.

9) Bons de souscription émis par des banques sur des titres gouvernementaux

La marge exigée sur des bons de souscription émis par une banque sur des titres gouvernementaux doit être de 100 % du taux de marge qui est exigé sur les titres que le détenteur du bon de souscription recevra lors de la levée de ce dernier. Toutefois, dans le cas d'une position en compte, la marge n'a pas à excéder la valeur au marché du bon de souscription.

Pour les fins de ce paragraphe, un bon de souscription émis par une banque sur des titres gouvernementaux est un bon émis par une banque à charte canadienne qui est coté sur une bourse reconnue ou sur tout autre organisme de cotation dont il est fait mention au paragraphe 1) de l'article 7202, et qui permet à son détenteur de recevoir un titre émis par le gouvernement du Canada ou une de ses provinces.

10) Exigences de marge maximales sur les titres convertibles

L'exigence de marge sur un titre qui est présentement convertible en un autre titre ou échangeable contre un tel titre (le « titre sous-jacent ») ne doit pas dépasser la somme de :

- i) la marge exigée sur le titre sous-jacent; et
- ii) tout excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché du titre sous-jacent.

7214 Marge discrétionnaire

(01.04.93, 13.09.05)

La Bourse peut, si elle estime que les conditions du marché le justifient, fixer des exigences de marge plus élevées pour certains titres cotés en bourse ou non cotés en bourse.

Sans aucunement limiter la généralité du paragraphe précédent, les cas ci-après sont des exemples d'exigences de marge plus élevées :

- 1) la provision d'une marge de 100 % sur des titres spécifiques dont la négociation est interrompue ou suspendue ;
- 2) l'établissement d'un prix fixe maximal pour les titres en compte qui ne doit pas être dépassé pour les fins de calcul de la marge ;
- 3) la provision d'une marge préalable appropriée.

7215 Date d'échéance des titres d'emprunt avec options intégrées

(28.04.03)

- A) Pour les fins du présent article :

Titre d'emprunt rachetable désigne un titre qui permet à l'émetteur de racheter le titre à un prix fixe (le prix de rachat), sous réserve de la période de protection contre un rachat anticipé.

Période de protection contre un rachat anticipé désigne la période au cours de laquelle l'émetteur ne peut racheter un titre d'emprunt rachetable.

Titre d'emprunt à échéance reportable désigne un titre qui permet au détenteur du titre, au cours d'une période déterminée, de proroger la date d'échéance du titre à la date d'échéance prorogée et de modifier la valeur nominale du titre pour qu'elle corresponde à un pourcentage fixe (le facteur de prorogation) de la valeur nominale initiale.

Période d'option de prorogation désigne la période au cours de laquelle le détenteur peut choisir de proroger la date d'échéance et de modifier la valeur nominale d'un titre d'emprunt à échéance reportable.

Titre d'emprunt encaissable par anticipation désigne un titre qui permet au détenteur du titre, au cours d'une période déterminée, d'avancer la date d'échéance du titre à la date d'échéance antérieure, et de modifier la valeur nominale du titre pour qu'elle corresponde à un pourcentage fixe (le facteur d'encaissement par anticipation) de la valeur nominale initiale.

Période d'option d'encaissement par anticipation désigne la période au cours de laquelle le détenteur peut choisir d'avancer la date d'échéance et de modifier la valeur nominale d'un titre d'emprunt encaissable par anticipation.

- B) Un titre d'emprunt rachetable peut, au gré du participant agréé, être réputé porter une date d'échéance qui correspond à :
- i) la date d'échéance initiale, si le cours du marché du titre d'emprunt rachetable se négocie à un cours égal ou inférieur à 101 % du prix de rachat; ou
 - ii) le premier jour ouvrable après la période de protection contre un rachat anticipé, si le cours du marché du titre d'emprunt rachetable se négocie à plus de 101 % du prix de rachat.
- C) Un titre d'emprunt à échéance reportable peut, au gré du participant agréé, être réputé porter une date d'échéance qui correspond à :
- i) la date d'échéance initiale, si la période d'option de prorogation n'a pas expiré et si la valeur au marché du titre d'emprunt à échéance reportable se négocie à une valeur égale ou inférieure au facteur de prorogation multiplié par la valeur nominale actuelle; ou
 - ii) la date d'échéance prorogée, si la période d'option de prorogation n'a pas expiré et si la valeur au marché du titre d'emprunt à échéance reportable se négocie au-dessus du facteur de prorogation multiplié par la valeur nominale actuelle; ou
 - iii) la date d'échéance initiale, si la période d'option de prorogation a expiré.
- D) Un titre d'emprunt encaissable par anticipation peut, au gré du participant agréé, être réputé porter une date d'échéance qui correspond à :

- i) la date d'échéance initiale, si la période d'option d'encaissement par anticipation n'a pas expiré et si la valeur au marché du titre d'emprunt encaissable par anticipation se négocie à une valeur égale ou supérieure au facteur d'encaissement par anticipation multiplié par la valeur nominale actuelle; ou
- ii) la date d'échéance de l'encaissement par anticipation, si la période d'option d'encaissement par anticipation n'a pas expiré et si la valeur au marché du titre d'emprunt encaissable par anticipation se négocie sous le facteur d'encaissement par anticipation multiplié par la valeur nominale actuelle; ou
- iii) la date d'échéance initiale, si la période d'encaissement par anticipation a expiré.

7216 Exigences de marge sur les options
(01.04.93, abr. 13.09.05)

7217 (Réservé pour usage futur)

7218 (Réservé pour usage futur)

7219 (Réservé pour usage futur)

7220 (Réservé pour usage futur)

7221 (Réservé pour usage futur)

7222 (Réservé pour usage futur)

7223 (Réservé pour usage futur)

7224 Exigence de marge sur des prises fermes
(01.06.88, 19.08.93, 01.03.05)

a) Pour les fins du présent article :

- i) « acheteurs dispensés » signifie toute personne à l'égard de laquelle l'émetteur pourrait, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, procéder au placement de titres sans avoir l'obligation d'établir un prospectus si le placement était effectué exclusivement auprès de ces personnes;
- ii) « clause de force majeure » signifie une clause dans une entente de prise ferme, ayant en substance la forme suivante :

« le preneur ferme (ou n'importe lequel d'entre eux) peut, à son gré, mettre fin à son obligation d'acheter les titres en vertu de la présente entente en tout temps avant la clôture en envoyant à l'émetteur un avis écrit à cet effet, si un événement, une action, un état, une condition ou un fait financier important d'envergure nationale ou internationale ou une loi ou un règlement devaient se manifester, se produire, prendre effet ou survenir qui, de l'avis du preneur ferme, a ou aura un impact négatif important sur les marchés financiers ou sur l'activité, les opérations ou les affaires de l'émetteur et de ses filiales dans leur ensemble »;

- iii) « clause de sauvegarde » signifie une clause dans l'entente de prise ferme permettant au preneur ferme de mettre fin à son engagement d'achat si les conditions du marché ne permettent pas la vente du titre, ayant en substance la forme suivante :

« si, après la date des présentes et avant la période de fermeture, l'état des marchés financiers canadiens ou ailleurs où il est prévu de mettre les titres en marché est tel que, selon l'avis raisonnable des preneurs fermes (ou de n'importe lequel d'entre eux), les titres ne pourront être vendus avec profit, tout preneur ferme pourra, à son gré, mettre fin à ses obligations en vertu de la présente entente en envoyant à l'émetteur un avis écrit à cet effet avant ou au moment de la période de fermeture »;

- iv) « documentation appropriée » en ce qui concerne la portion d'une entente de prise ferme où des expressions d'intérêt ont été reçues de la part d'acheteurs dispensés signifie, au minimum :

- A) que le gérant du syndicat a tenu un registre des allocations finales déclarées des acheteurs dispensés, indiquant pour chaque expression d'intérêt :

- I) le nom de l'acheteur dispensé;
- II) le nom de l'employé de l'acheteur dispensé qui accepte le montant alloué;
- III) le nom du représentant du chef de file responsable de déclarer le montant alloué à l'acheteur dispensé; et
- IV) la date et l'heure de la déclaration,

et

- B) que le gérant du syndicat a avisé par écrit tous les membres du syndicat lorsque la répartition totale aux acheteurs dispensés a été déclarée selon le paragraphe A) ci-dessus pour que tous les membres du syndicat puissent profiter d'une réduction d'exigence de capital.

En aucun cas le gérant du syndicat ne peut réduire sa propre exigence de capital sur une prise ferme en raison de l'existence d'expressions d'intérêt de la part d'acheteurs dispensés sans fournir l'avis écrit aux autres membres du syndicat.

- v) un « engagement » en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie d'acheter une nouvelle émission de titres ou une émission secondaire de titres signifie, lorsque l'ensemble des autres termes de l'entente ne servant pas à l'évaluation ont été convenus, que deux des trois termes d'évaluation suivants ont été convenus :

- A) prix d'émission;
- B) nombre d'actions;
- C) montant d'engagement sur l'émission [prix d'émission x nombre d'actions].

- vi) « lettre de garantie sur nouvelle émission » signifie une facilité de crédit pour une prise ferme qui soit sous une forme acceptable à la Bourse. Lorsque l'émetteur de la lettre de garantie sur

nouvelle émission n'est pas une institution agréée, les fonds qui peuvent être retirés en vertu de la lettre doivent être entièrement garantis par des titres de premier ordre ou gardés en dépôt auprès d'une institution agréée.

Selon les termes de la lettre de garantie sur nouvelle émission, l'émetteur de la lettre doit :

- A) fournir un engagement irrévocable d'avancer des fonds uniquement sur la base de la solidité financière de la nouvelle émission et du participant agréé;
- B) avancer des fonds au participant agréé pour toute portion non vendue de l'engagement :
 - I) pour un montant basé sur un taux de valeur d'emprunt prédéterminé;
 - II) à un taux d'intérêt prédéterminé; et
 - III) pour une période de temps prédéterminée,

et

- C) en aucun cas, dans l'éventualité où le participant agréé est dans l'incapacité de rembourser le prêt à la date d'échéance et qu'il en résulte une perte ou une perte potentielle pour l'émetteur de la lettre, exercer ou tenter d'exercer un droit de compensation contre :
 - I) les nantissements détenus par l'émetteur de la lettre pour toute autre obligation du participant agréé ou de ses clients;
 - II) les sommes en dépôt auprès de l'émetteur de la lettre et ce, peu importe à quelle fin; ou
 - III) les titres ou autres actifs détenus par l'émetteur de la lettre en vertu d'une entente de garde de titres avec le participant agréé pour son propre compte ou pour ses clients;

en vue de recouvrer la perte ou la perte potentielle.

vii) « marge usuelle » signifie la marge normalement exigée par les Règles.

viii) « marge usuelle sur nouvelle émission » signifie :

- A) lorsque la valeur au marché du titre est de 2,00 \$ par action ou plus et que le titre est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7213, 60 % de la marge usuelle pour la période s'écoulant de la date d'engagement jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement et 100 % de la marge usuelle à partir de la date de règlement; ou
- B) lorsque la valeur au marché du titre est de 2,00 \$ par action ou plus et que le titre n'est pas admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7213, 80 % de la marge usuelle pour la période s'écoulant de la date d'engagement jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement et 100 % de la marge usuelle à partir de la date de règlement; ou

- C) lorsque la valeur au marché du titre est inférieure à 2,00 \$ par action, 100 % de la marge usuelle.
- b) Lorsqu'un participant agréé s'engage en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie à acheter une nouvelle émission de titres ou une émission secondaire de titres, les taux de marge prescrits sont les suivants :

i) sans lettre de garantie sur nouvelle émission :

- A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :

la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement;

- B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :

50 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique.

- C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :

10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de sauvegarde, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique;

- D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :

10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de sauvegarde, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A), B) et C) ci-dessus s'applique.

ii) avec lettre de garantie sur nouvelle émission :

- A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :

10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date de la lettre jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure;

10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date de règlement jusqu'à 5 jours ouvrables après la date de règlement ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie sur nouvelle émission a fait l'objet d'un retrait de fonds;

25 % de la marge usuelle sur nouvelle émission pour les 5 jours ouvrables suivants ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière

est antérieure, lorsque la lettre de garantie sur nouvelle émission a fait l'objet d'un retrait de fonds;

50 % de la marge usuelle sur nouvelle émission pour les 5 jours ouvrables suivants ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie sur nouvelle émission a fait l'objet d'un retrait de fonds;

75 % de la marge usuelle sur nouvelle émission pour les 5 jours ouvrables suivants ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie a fait l'objet d'un retrait de fonds;

dans tous les autres cas, la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée.

B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :

10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique;

C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :

5 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique;

D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :

5 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou de la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A), B) ou C) ci-dessus s'applique.

Si les taux de marge prescrits ci-dessus pour des engagements pour lesquels une lettre de garantie sur nouvelle émission est disponible sont moindres que ceux exigés par l'émetteur de la lettre, les taux supérieurs exigés par l'émetteur doivent être utilisés.

c) Lorsqu'un participant agréé s'engage en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie à acheter une nouvelle émission de titres ou une émission secondaire de titres et, qu'à la suite de l'obtention de la documentation appropriée, le participant agréé a déterminé que :

I) la répartition entre les acheteurs au détail et les acheteurs dispensés a été finalisée;

II) les expressions d'intérêt reçues pour la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés ont été déclarées verbalement mais non enregistrées;

III) la probabilité est faible d'avoir un taux de renonciation significatif des expressions d'intérêt reçues de la part des acheteurs dispensés; et

IV) le participant agréé ne crée pas un effet spéculatif accru de ses activités de prises fermes en utilisant les réductions d'exigences de capital sur les portions des engagements de prises fermes pour lesquelles des expressions d'intérêt ont été reçues de la part d'acheteurs dispensés.

Les taux de marge suivants doivent être appliqués pour la portion des engagements alloués aux acheteurs dispensés :

i) sans lettre de garantie sur nouvelle émission :

A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :

à compter de la date à laquelle les expressions d'intérêt reçues de la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés sont déclarées verbalement mais non enregistrées jusqu'à la date à laquelle les ventes sont enregistrées :

20 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 90 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission (90 % x prix d'émission x nombre d'actions);

40 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 80 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission (80 % x prix d'émission x nombre d'actions) mais moins de 90 % de la valeur de la nouvelle émission;

dans tous les autres cas, la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée;

B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :

à compter de la date à laquelle les expressions d'intérêt reçues de la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés sont déclarées verbalement mais non enregistrées jusqu'à la date à laquelle les ventes sont enregistrées :

20 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 90 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission (90 % x prix d'émission x nombre d'actions);

40 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 80 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission (80 % x prix d'émission x nombre d'actions) mais moins de 90 % de la valeur de la nouvelle émission;

dans tous les autres cas, la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée;

C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) i) C) ci-dessus s'applique;

D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) i) D) ci-dessus s'applique.

ii) avec lettre de garantie sur nouvelle émission :

- A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) A) ci-dessus s'applique;

- B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) B) ci-dessus s'applique;

- C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) C) ci-dessus s'applique;

- D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :

la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) D) ci-dessus s'applique.

d) Concentration

Lorsque la marge usuelle sur nouvelle émission exigée est réduite à la suite de l'utilisation d'une lettre de garantie sur nouvelle émission ou à la suite d'expressions d'intérêt valides reçues d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées, le participant agréé doit établir s'il y a concentration en effectuant les calculs prescrits au formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes».

- e) Lors de la détermination du montant d'engagement du participant agréé en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie pour les fins des paragraphes b), c) et d) ci-dessus, les montants à recevoir des membres du syndicat ou du groupe de vente en vertu de leur engagement de prendre part à la nouvelle émission peuvent être déduits du passif du participant agréé envers l'émetteur.

7225 (Réservé pour usage futur)

7226 Marge sur swaps

(01.05.92, 01.04.93, 01.01.04, 13.09.05; 08.09.08)

A) Swaps de taux

Pour les fins du présent article, un « taux d'intérêt fixe » est un taux d'intérêt qui n'est pas fixé à nouveau au moins tous les 90 jours et un « taux d'intérêt flottant » est un taux d'intérêt qui n'est pas un taux d'intérêt fixe. En ce qui concerne les contrats de swap de taux d'intérêt, lorsque les paiements sont calculés par référence à un montant nominal, l'obligation de verser et le droit de recevoir doivent faire l'objet de marges distinctes comme suit :

- i) lorsqu'une branche est un paiement calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe, la marge exigée est égale au taux de marge prescrit à l'article 7204 – Groupe I à l'égard d'un titre dont la durée restante jusqu'à l'échéance est la même que celle du swap, multiplié par 125 %, puis par le montant nominal du swap ;
- ii) lorsqu'une branche est un paiement calculé en fonction d'un taux d'intérêt flottant, la marge exigée est égale aux taux prescrit à l'article 7204 – Groupe I à l'égard d'un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle de la durée restante jusqu'à la date de fixation du taux, multiplié par le montant nominal du swap.

La contrepartie au contrat de swap de taux doit être considérée comme étant le client du participant agréé. Aucune marge n'est exigée à l'égard d'un swap de taux contracté avec un client si ce dernier est une institution agréée. L'exigence de marge pour les clients qui sont des contreparties agréées ou des entités réglementées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard du contrat de swap de taux. L'exigence de marge pour les clients qui sont d'autres contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur d'emprunt calculée à l'égard du contrat de swap de taux, déterminée en prenant pour chaque branche du swap les exigences de marge calculées selon i) et ii) ci-dessus.

B) Swaps sur rendement total

En ce qui concerne les contrats de swap sur rendement total, l'obligation de verser et le droit de recevoir doivent faire l'objet de marges distinctes comme suit :

- i) lorsqu'une branche est un paiement calculé en fonction du rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, par référence à un montant nominal, la marge exigée est la marge normale exigée pour le titre ou panier de titres sous-jacent relatif à cette branche, en fonction de la valeur au marché du titre ou panier de titres sous-jacent ;
- ii) lorsqu'une branche est un paiement calculé selon un taux d'intérêt flottant, la marge exigée est égale aux taux prescrit à l'article 7204 – Groupe I à l'égard d'un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle de la durée restante jusqu'à la date de fixation du taux, multiplié par le montant nominal du swap.

La contrepartie au contrat de swap sur rendement total doit être considérée comme étant le client du participant agréé. Aucune marge n'est exigée à l'égard d'un swap sur rendement total contracté avec un client, si ce dernier est une institution agréée. L'exigence de marge pour les clients qui sont des contreparties agréées ou des entités réglementées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard du contrat de swap sur rendement total. L'exigence de marge pour les clients qui sont d'autres contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur d'emprunt calculée à l'égard du contrat de swap sur rendement total, déterminée en prenant pour chaque branche du swap les exigences de marge calculées selon i) et ii) ci-dessus.

7226A Appariements de positions de swaps

(01.01.04)

Pour les fins du présent article, un « taux d'intérêt fixe » est un taux d'intérêt qui n'est pas fixé à nouveau au moins tous les 90 jours, un « taux d'intérêt flottant » est un taux d'intérêt qui n'est pas un taux d'intérêt fixe et une « clause de liquidation » est une clause optionnelle dans un contrat de swap sur

rendement total qui permet au participant agréé de dénouer le contrat de swap au prix de liquidation (le prix de rachat ou le prix de vente) de la position dans les titres visés par l'appariement.

A) Appariement de deux swaps de taux

Lorsqu'un participant agréé

- i) est partie à un contrat de swap de taux exigeant qu'il paie (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe ou flottant en devise canadienne ou américaine calculés en référence à un montant nominal, et
- ii) est partie à un autre contrat de swap de taux compensant le premier, au terme duquel il a le droit de recevoir (ou est tenu de payer) un montant d'intérêt à taux fixe ou flottant, calculé en référence au même montant nominal, libellé dans la même devise et situé, pour fins de marge, dans la même fourchette d'échéance que le swap de taux visé en i),

la marge exigée pour les positions i) et ii) ci-dessus peut être compensée, sous réserve que la marge applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) de montants d'intérêt à taux fixe ne soit compensée que par une marge applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) de montants d'intérêt à taux fixe et que la marge applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) de montants d'intérêt à taux flottant ne soit compensée que par une marge applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) de montants d'intérêt à taux flottant.

B) Appariement d'une branche à taux fixe de swap de taux et d'une position en titres

Lorsqu'un participant agréé

- i) est partie à un contrat de swap de taux aux termes duquel il est tenu de verser (ou a le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe en devises canadienne ou américaine calculés en référence à un montant nominal, et
- ii) détient une position en compte (ou à découvert) dans des titres visés à l'article 7204 - Groupe I dont la valeur nominale est égale au montant nominal du swap de taux libellé dans la même devise que le montant nominal du swap de taux et dont la durée jusqu'à l'échéance se situe, pour fins de marge, dans la même fourchette d'échéance que le swap de taux,

alors les marges exigées pour les positions i) et ii) peuvent être compensées.

C) Appariement d'une branche à taux flottant d'un swap de taux et d'une position en titres

Lorsqu'un participant agréé

- i) est partie à une entente de swap de taux aux termes duquel il est tenu de verser (ou a le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux flottant en devise canadienne ou américaine calculés en référence à un montant nominal, et
- ii) détient une position en compte (ou à découvert) dans des titres visés à l'article 7204 - Groupe I ou à l'article 7205 qui viennent à échéance dans moins d'un an dont la valeur nominale est égale

au montant nominal du swap et qui est libellé dans la même devise que le montant nominal du swap,

alors, les marges exigées pour les positions i) et ii) peuvent être compensées.

D) Appariement entre deux swaps sur rendement total

Lorsqu'un participant agréé

- i) est partie à un contrat de swap sur rendement total aux termes duquel il est tenu de payer (ou a le droit de recevoir) des montants en devise canadienne ou américaine calculés en fonction du rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en référence à un montant nominal, et
- ii) est partie à un autre contrat de swap sur rendement total aux termes duquel il a le droit de recevoir (ou est tenu de payer) des montants calculés en fonction du rendement du même titre ou panier de titres sous-jacent, en référence au même montant nominal et libellés dans la même devise;

la marge exigée pour les positions i) et ii) ci-dessus peut être compensée sur une base nette, sous réserve que la marge applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) de montants établis en fonction du rendement ne soit compensée que par une marge applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) de montants établis en fonction du rendement, et que la marge applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) de montants à taux flottant ne soit compensée que par une marge applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) de montants à taux flottant.

E) Appariement d'une branche de swap sur rendement total et d'une position dans des titres

- i) Branche à découvert du swap sur rendement total et position en compte dans le titre ou le panier de titres sous-jacent

Lorsqu'un participant agréé

- a) est partie à un contrat de swap sur rendement total aux termes duquel il est tenu de payer des montants calculés en fonction du rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en référence à un montant nominal, et
- b) détient en compte une quantité équivalente du même titre ou panier de titres sous-jacent;

le capital exigé à l'égard des positions visées en a) et b) est soit :

- c) nul, lorsqu'on peut démontrer que le risque de vente relatif à l'appariement a été neutralisé :
- D) par l'inclusion dans le contrat de swap sur rendement total d'une clause de liquidation qui permet au participant agréé de liquider le contrat de swap en utilisant le(s) prix de vente pour la position en compte dans le titre ou panier de titres sous-jacent ; ou

- II) du fait que, en raison des caractéristiques inhérentes de la position en compte dans le titre ou panier de titres sous-jacent ou du marché sur lequel le titre ou le panier de titres se négocie, la valeur de liquidation de la position en compte dans le titre ou le panier de titres sous-jacent est déterminable au moment où le contrat de swap sur rendement total doit expirer et cette valeur sera utilisée comme prix de liquidation pour le swap ;

ou

- d) 20% du capital normal qui serait exigé sur la position en compte dans le titre ou panier de titres sous-jacent lorsque le risque de vente relatif à l'appariement n'a pas été neutralisé.
- ii) Branche en compte du swap sur rendement total et position à découvert dans le titre ou le panier de titres sous-jacent

Lorsqu'un participant agréé

- a) est partie à un contrat de swap sur rendement total aux termes duquel il a le droit de recevoir des montants calculés en fonction du rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en référence à un montant nominal, et
- b) détient une position à découvert sur une quantité équivalente du même titre ou panier de titres sous-jacent;

Le capital exigé à l'égard des positions visées en a) et b) est soit :

- c) nul, lorsque l'on peut démontrer que le risque de rachat relatif à l'appariement a été neutralisé :
 - I) par l'inclusion dans le contrat de swap sur rendement total d'une clause de liquidation qui permet au participant agréé de liquider le contrat de swap en utilisant le(s) prix de rachat pour la position à découvert dans le titre ou panier de titres sous-jacent; ou
 - II) du fait que, en raison des caractéristiques inhérentes de la position en compte dans le titre ou panier de titres sous-jacent ou du marché sur lequel le titre ou le panier de titres se négocie, la valeur de liquidation de la position à découvert dans le titre ou le panier de titres sous-jacent est déterminable au moment où le contrat de swap sur rendement total doit expirer et cette valeur sera utilisée comme prix de liquidation pour le swap;

ou

- d) 20% du capital normal qui serait exigé sur la position à découvert dans le titre ou panier de titres sous-jacent lorsque le risque de rachat relatif à l'appariement n'a pas été neutralisé.

7227 Appariements pour fins de marge sur les titres convertibles
(01.01.04)

- 1) Pour les fins du présent article :

- a) « perte à la conversion » signifie l'excédent de la valeur au marché des titres convertibles sur la valeur au marché du nombre équivalent de titres sous-jacents ;
 - b) « titre convertible » signifie un titre convertible, un titre échangeable ou un autre titre qui donne à son porteur le droit d'acquérir un autre titre, le titre sous-jacent, à l'exercice d'une caractéristique de conversion ou d'échange ;
 - c) « actuellement convertible » signifie un titre qui est soit :
 - A) convertible en un autre titre, le titre sous-jacent, actuellement ou dans un délai de 20 jours ouvrables, à la condition que toutes les exigences légales aient été respectées et que toutes les approbations réglementaires et celles d'un bureau de la concurrence ou d'un tribunal aient été reçues pour aller de l'avant avec la fusion, l'acquisition, la cession d'actions ou une autre restructuration liée à des valeurs mobilières ; ou
 - B) convertible en un autre titre, le titre sous-jacent, après l'expiration d'une période précise, et le participant agréé ou le client a conclu une convention d'emprunt à terme de titres. La convention doit être une convention écrite, légalement exécutoire, permettant au participant agréé ou au client d'emprunter les titres sous-jacents pendant la période complète allant de la date courante jusqu'à l'expiration de la période précise jusqu'à la conversion ;
 - d) « titre de la nouvelle société » signifie les titres d'un ou de plusieurs émetteurs remplaçant découlant d'une fusion, d'une acquisition, d'une cession d'actions ou de toute autre opération de restructuration liée aux valeurs mobilières ;
 - e) « titres de l'ancienne société » signifie les titres d'un ou de plusieurs émetteurs précédents découlant d'une fusion, d'une acquisition, d'une cession d'actions ou de toute autre opération de restructuration liée aux valeurs mobilières ;
 - f) « titre sous-jacent » signifie le titre qui est reçu à l'exercice de la caractéristique de conversion ou d'échange d'un titre convertible.
- 2) Titres convertibles en compte considérés comme « actuellement convertibles » et titres sous-jacents à découvert
- Si les titres convertibles sont détenus en compte, que ces titres sont actuellement convertibles et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :
- i) la perte à la conversion, le cas échéant ; et
 - ii) si les titres convertibles ne peuvent être convertis directement en titres sous-jacents au gré du porteur, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas des positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents.
- 3) Titres convertibles en compte non considérés comme « actuellement convertibles » et titres sous-jacents à découvert

Si les titres convertibles sont détenus en compte, que ces titres ne sont pas actuellement convertibles et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :

- i) la perte à la conversion, le cas échéant ; et
- ii) 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents, afin de couvrir le risque de vente associé à la détention des titres convertibles non considérés comme étant « actuellement convertibles »; et
- iii) si les titres convertibles ne peuvent être convertis directement en titres sous-jacents au gré du porteur, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents.

4) Titres convertibles à découvert et titres sous-jacents en compte

Si les titres convertibles sont détenus à découvert et que le compte détient également des positions en compte d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la marge exigés, pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :

- i) la perte à la conversion, le cas échéant ; et
- ii) 40 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents.

5) « Titres de l'ancienne société » en compte et « titres de la nouvelle société » à découvert se rapportant à une fusion, une acquisition, une cession d'actions ou toute autre opération de restructuration liée aux valeurs mobilières

- i) Si, aux termes d'une restructuration liée aux valeurs mobilières visant des émetteurs précédents et remplaçants, les titres de l'ancienne société sont détenus en compte, que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres de la nouvelle société et que les conditions décrites à l'alinéa ii) sont respectées, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et du client, respectivement, doivent correspondre à l'excédent de la valeur au marché combinée des titres de l'ancienne société sur la valeur au marché combinée des titres de la nouvelle société, le cas échéant.
- ii) L'appariement décrit à l'alinéa i) peut avoir lieu si toutes les exigences légales ont été respectées et que toutes les approbations réglementaires et celles d'un bureau de la concurrence ou d'un tribunal ont été reçues pour aller de l'avant avec la fusion, l'acquisition, la cession d'actions ou autre restructuration liée aux valeurs mobilières et si les titres de l'ancienne société sont annulés et remplacés par un nombre équivalent de titres de la nouvelle société dans un délai de 20 jours ouvrables.

7228 Appariements pour fins de marge sur les titres susceptibles d'exercice (01.01.04)

- 1) Pour les fins du présent article :

- a) « perte à l'exercice » signifie l'excédent de la somme combinée de la valeur au marché des titres susceptibles d'exercice et du paiement à l'exercice ou à la souscription sur la valeur au marché du nombre équivalent de titres sous-jacents ;
 - b) « titre susceptible d'exercice » signifie un bon de souscription, un droit de souscription, un reçu de versement ou tout autre titre qui permet à son porteur d'acquérir un autre titre, le titre sous-jacent, en faisant un paiement à l'exercice ou à la souscription ;
 - c) « actuellement susceptible d'exercice » signifie un titre qui est soit :
 - A) susceptible d'exercice contre un autre titre, le titre sous-jacent, que ce soit actuellement ou dans un délai de 20 jours ouvrables, à la condition que toutes les exigences légales aient été respectées et que toutes les approbations réglementaires et celles d'un bureau de la concurrence ou d'un tribunal aient été reçues pour aller de l'avant avec l'exercice ; ou
 - B) susceptible d'exercice contre un autre titre, le titre sous-jacent, à une date ultérieure, et le participant agréé ou le client a conclu une convention d'emprunt à terme de titres. La convention doit être une convention écrite, légalement exécutoire, permettant au participant agréé ou au client d'emprunter les titres sous-jacents pour la période complète allant de la date courante jusqu'à la date d'exercice ou de souscription ;
 - d) « titre sous-jacent » signifie le titre qui est reçu en faisant appel à la caractéristique d'exercice d'un titre susceptible d'exercice.
- 2) Titres susceptibles d'exercice en compte considérés comme « actuellement susceptibles d'exercice » et titres sous-jacents à découvert

Si les titres susceptibles d'exercice sont détenus en compte, que ces titres sont actuellement susceptibles d'exercice et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la marge exigés, pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :

- i) dans le cas de positions dans un compte de client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription ; et
 - ii) la perte à l'exercice, le cas échéant ; et
 - iii) si les titres susceptibles d'exercice ne peuvent être exercés directement contre les titres sous-jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents.
- 3) Titres susceptibles d'exercice en compte non considérés comme « actuellement susceptibles d'exercice » et titres sous-jacents à découvert

Si les titres susceptibles d'exercice sont détenus en compte, que ces titres ne sont pas actuellement susceptibles d'exercice et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :

- i) dans le cas de positions dans un compte de client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription ; et
- ii) la perte à l'exercice, le cas échéant ; et
- iii) 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents, afin de couvrir le risque de vente associé à la détention de titres susceptibles d'exercice qui ne sont pas considérés comme étant « actuellement susceptibles d'exercice »; et
- iv) si les titres susceptibles d'exercice ne peuvent être convertis directement en titres sous-jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents.

4) Titres susceptibles d'exercice à découvert et titres sous-jacents en compte

Si les titres susceptibles d'exercice sont détenus à découvert et que le compte détient également des positions en compte d'un nombre équivalent de titres sous-jacents, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :

- i) dans le cas de positions dans un compte de client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription ; et
- ii) la perte à l'exercice, le cas échéant ; et
- iii) 40 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents.

Section 7251 - 7300

Immatriculation des titres (abr. 22.03.10)

7251 Immatriculation des titres

(01.04.93, abr. 22.03.10)

7252 Agent de remboursement

(01.04.93, 01.03.94, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7351 - 7400

Bureaux et employés

7351 Adresses des participants agréés

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Tous les participants agréés doivent fournir à la Bourse une adresse à laquelle les avis peuvent leur être envoyés et, par la suite, informer la Bourse au préalable de tout changement de cette adresse.

- 7352 Succursales**
(01.08.87, 01.04.93, 21.08.02, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7353 (Réservé pour usage futur)**
- 7354 Embauche d'employés de la Bourse**
(01.04.93, abr. 13.09.05)
- 7355 Interdiction aux clients et aux autres personnes qui ne sont pas des employés d'utiliser les bureaux**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7401 - 7449
Personnes approuvées
(22.03.10)

- 7401 Approbation**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7402 Catégories d'inscription**
(01.04.93, 21.08.02, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7403 Demande d'approbation à titre de personne approuvée**
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Tout personne employée par un participant agréé de la Bourse et désirant avoir accès au système de négociation électronique de la Bourse doit au préalable être approuvée par la Bourse.

La demande d'approbation comme personne approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat et le participant agréé qui l'emploie.

- 7404 Qualifications (enregistrement à pleine compétence)**
(01.04.93, abr. 21.08.02)
- 7405 (Réservé pour usage futur)**
- 7406 Qualifications (enregistrement à compétence limitée)**
(01.04.93, abr. 21.08.02)
- 7407 Qualifications (enregistrement à compétence restreinte)**
(01.04.93, abr. 21.08.02)
- 7407 Restrictions générales applicables aux personnes approuvées**
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Sauf consentement préalable et par écrit de la Bourse à l'effet du contraire, une personne approuvée par la Bourse ne peut traiter des affaires que pour le compte du participant agréé qui l'emploie et des clients de ce dernier.

Toutes les opérations effectuées par une personne approuvée doivent être faites au nom du participant agréé qui l'emploie et le participant agréé est responsable de tous les actes et omissions de cette personne approuvée. Tout acte ou omission de la part d'une personne approuvée qui pourrait constituer une infraction à toute règle, politique ou procédure de la Bourse sera considéré comme étant une infraction de la part du participant agréé qui était l'employeur de cette personne approuvée au moment où est survenu un tel acte ou une telle omission.

7408 Comptes conjoints

(13.09.05, 22.03.10)

Aucun participant agréé ne doit permettre l'ouverture d'un compte conjoint dans lequel une personne approuvée à son emploi a un intérêt quelconque, que ce soit directement ou indirectement.

7409 Opérations avec d'autres firmes par des personnes approuvées

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Aucune personne approuvée par la Bourse ne peut maintenir, contrôler ou être autorisée à négocier, directement ou indirectement, un compte, établi à son nom ou au nom de toute autre personne, de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme auprès d'un participant agréé autre que le participant agréé qui l'emploie sans le consentement écrit de son employeur, tel qu'exigé par l'article 7454.

7410 Devoirs fixes

(02.04.91, 01.04.93, 07.04.03, abr. 22.03.10)

7411 Rémunération externe interdite

(06.08.90, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7412 Accords avec les clients

(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7413 Avis à la Bourse de cessation d'emploi ou de poursuites et autres procédures

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Tout participant agréé doit donner à la Bourse, dans les délais prescrits, un avis de la cessation d'emploi de toute personne approuvée par la Bourse et, s'il s'agit d'un renvoi pour cause, une explication du motif du renvoi.

De plus, tout participant agréé doit fournir à la Bourse, dès que possible, un rapport sur toute information qu'il possède concernant toute poursuite, enquête ou procédure pouvant affecter l'approbation de l'une de ses personnes approuvées par la Bourse par tout organisme de réglementation ou d'autoréglementation.

7414 Transferts de personnes approuvées

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Aucun participant agréé ne doit employer une personne approuvée par la Bourse précédemment à l'emploi d'un autre participant agréé sans le consentement préalable de la Bourse. Toute demande pour un tel consentement doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et signée par la personne approuvée et le participant agréé désirant l'embaucher.

La Bourse n'approuvera pas une telle demande de consentement s'il s'avère que le participant agréé à l'emploi duquel était précédemment la personne approuvée n'a pas transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'article 7413.

Si la période de temps écoulée entre la date de la cessation d'emploi de la personne approuvée auprès du participant agréé à l'emploi duquel était cette personne approuvée et la date de début de son emploi auprès d'un autre participant agréé est supérieure à quatre-vingt dix (90) jours, la Bourse n'approuvera pas la demande de consentement déposée en vertu du présent article et une demande d'approbation en vertu de l'article 7403 de la présente Règle devra alors être soumise à la Bourse.

7415 Suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée par la Bourse
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Si une personne approuvée par la Bourse ne satisfait plus les qualifications exigées ou toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, celle-ci peut suspendre ou révoquer l'approbation de cette personne.

Dans le cas d'une suspension ou révocation par la Bourse de l'approbation d'une personne approuvée en vertu du présent article ou de l'article 4105 des Règles de la Bourse, sauf s'il est autrement ordonné par le Comité spécial, le participant agréé qui emploie cette personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que personne approuvée par la Bourse et cette personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un participant agréé sans la permission du Comité spécial. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le Comité spécial.

L'approbation par la Bourse de toute personne approuvée sera automatiquement révoquée lorsque cette personne, suite à la cessation de son emploi auprès d'un participant agréé, ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un participant agréé à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.

7416 Responsabilité du participant agréé
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Chaque participant agréé doit s'assurer que toutes les personnes approuvées par la Bourse ou par tout autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation à son emploi se conforment aux exigences de toutes les Règles et Politiques de la Bourse.

7417 Stimulants à la vente de fonds communs de placement
(19.09.94, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7450 - 7475
Gestion des comptes

7450 Conduite en affaires
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Tous les participants agréés doivent en tout temps observer les principes de bonne pratique dans la conduite de leurs affaires.

Les activités des participants agréés, des personnes approuvées et des détenteurs de permis restreint de négociation et leurs rapports entre eux ainsi qu'avec le public doivent en tout temps être conformes aux normes prévues dans la réglementation de la Bourse.

7451 Déclaration de conflits d'intérêts ou d'opinions divergentes

(11.03.85, 11.03.92, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7452 Vigilance quant aux comptes

(17.06.86, 01.08.87, 05.09.89, 15.09.89, 04.12.92, 01.04.93, 02.07.96, 09.03.99, 23.08.02, 21.11.03, 22.01.04, 13.09.05, 22.03.10)

- 1) Tout participant agréé doit exercer le soin nécessaire :
 - a) pour connaître et demeurer informé sur tous les faits essentiels relatifs à tout client et à tout ordre ou tout compte accepté;
 - b) pour s'assurer que l'acceptation de tout ordre pour tout compte est faite en accord avec les principes de bonne pratique dans la conduite des affaires;
 - c) pour s'assurer, sous réserve du paragraphe d) ci-dessous, que l'acceptation de tout ordre pour le compte d'un client convient à celui-ci, compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque;
 - d) pour s'assurer, lorsqu'il fait une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de tout instrument dérivé inscrit et négocié sur la Bourse, que cette recommandation est appropriée pour le client compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque.
- 2) Tout participant agréé doit désigner une personne responsable de la supervision et de la surveillance des activités de négociation d'instruments dérivés inscrits sur la Bourse et, lorsque nécessaire pour assurer une surveillance continue, une ou plusieurs personnes suppléantes à cette personne responsable.

La personne responsable et les personnes suppléantes à celle-ci n'ont pas à être approuvées par la Bourse, mais les participants agréés doivent fournir à la Bourse la liste de ces personnes accompagnée de toutes les informations nécessaires pour que la Bourse puisse communiquer avec elles au besoin. Les participants agréés ont également l'obligation d'informer la Bourse immédiatement lorsque des modifications sont apportées à cette liste.

La personne responsable est responsable de l'établissement et du maintien de procédures ainsi que de la surveillance des activités de négociation d'instruments dérivés inscrits à la Bourse. Elle doit s'assurer que le traitement des ordres de chaque client se fait conformément aux règles de l'éthique professionnelle, aux principes de justice et d'équité du commerce et d'une manière non préjudiciable à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse. Elle doit

surveiller les activités relatives à la négociation d'instruments dérivés inscrits sur la Bourse conformément aux exigences et politiques de la Bourse. En cas d'absence ou d'incapacité de la personne désignée responsable, ses pouvoirs et responsabilités doivent être assumés par une personne responsable suppléante.

7453 Mesures à prendre pour la surveillance des comptes

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

1) Comptes de corporations

Dans le cas d'un compte accepté par un participant agréé pour une corporation aux fins de négocier des instruments dérivés, le participant agréé doit s'assurer que la corporation a le droit en vertu de sa charte et de ses règlements d'effectuer les opérations envisagées pour son propre compte et que les personnes desquelles les ordres et instructions sont acceptés sont dûment autorisées par la corporation à négocier pour son compte. Il est recommandé dans tout cas semblable que le participant agréé acceptant le compte obtienne une copie de la charte, des règlements et des autorisations de la corporation.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir ces documents, un associé, un dirigeant ou un administrateur du participant agréé ayant accepté le compte doit préparer et signer un mémo pour les dossiers du participant agréé, indiquant les raisons pour lesquelles il considère que la corporation est en mesure d'effectuer les opérations envisagées et indiquant également que les personnes agissant au nom de la corporation sont dûment autorisées à le faire.

2) Comptes de prête-noms

Lorsqu'un compte de prête-nom est accepté par un participant agréé, celui-ci doit avoir au dossier le nom du mandant pour lequel le prête-nom agit et une preuve écrite de l'autorité du prête-nom.

7454 Désignation des comptes et opérations des employés de participants agréés

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Aucun participant agréé ne doit prendre en charge un compte :

- 1) au nom d'une personne autre qu'un client, sauf qu'un compte peut être désigné par un numéro, le nom d'un prête-nom ou autre identification pourvu que le participant agréé conserve, par écrit, des pièces suffisantes pour permettre d'établir l'identité du propriétaire réel du compte ou de la personne, ou des personnes qui en sont financièrement responsables. Ces renseignements doivent être disponibles en tout temps sur demande de la Bourse ;
- 2) pour un associé, dirigeant, administrateur ou tout employé d'un autre participant agréé, soit conjointement, soit avec un autre, ou d'autres, sans le consentement écrit préalable de l'employeur; ni ne doit effectuer une opération sur instruments dérivés ou accepter un compte pour des instruments dérivés dans lesquels l'une des personnes mentionnées ci-dessus a un intérêt direct ou indirect. Une copie du consentement de l'employeur doit être conservée au dossier du client et copies des rapports et relevés mensuels doivent être envoyées à un associé, dirigeant ou administrateur désigné dans le consentement (autre que la personne pour laquelle le compte est accepté). Ce paragraphe ne s'applique pas à un administrateur qui est un investisseur externe du participant agréé ou de la société de portefeuille de ce dernier et dont l'investissement dans celui-ci ne contrevient pas à la Règle Trois.

7455 Avis d'exécution et relevé de compte du client
(06.11.89, 01.04.93, 29.10.93, 30.09.94, 02.08.95, 18.02.97, 26.03.03, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7456 Conflit d'intérêts
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Aucun participant agréé agissant en qualité d'agent pour un client pour l'achat ou la vente d'instruments dérivés inscrits à la Bourse ne peut être acheteur ou vendeur pour son propre compte ou agir de façon à créer un conflit entre ses propres intérêts et ceux de son client.

Nonobstant ce qui précède, un participant agréé agissant à titre de mainteneur de marché sera réputé ne pas agir de façon à créer un conflit d'intérêts.

7457 Opérations interdites
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7458 Frais de service
(01.07.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7459 Ententes de compte sur marge
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7460 Dettes des clients - Droits des participants agréés
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7461 Garanties relatives aux comptes sur marge
(01.05.87, 30.09.87, 01.09.92, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7461A Entente de couverture
(30.07.97, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7462 Transferts de compte
(01.02.91, 01.04.93, 02.06.95, 06.10.99, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7463 (Réservé pour usage futur)

7464 Règlement au comptant discrétionnaire
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7465 R.E.É.R. administrés par les participants agréés et autres régimes similaires
(01.04.93, 02.08.94, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7466 Registre et dossiers des plaintes
(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

1) Chaque participant agréé doit maintenir un registre à jour de toutes les plaintes et documents subséquents reçus par lui portant sur la conduite du participant agréé ou de l'une de ses personnes approuvées ayant trait à des ordres ou des opérations sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse.

2) Le registre des plaintes doit contenir au moins les informations suivantes :

- i) le nom du plaignant;
 - ii) la date de la plainte;
 - iii) la nature de la plainte;
 - iv) le nom de la personne faisant l'objet de la plainte;
 - v) les instruments dérivés faisant l'objet de la plainte;
 - vi) les renseignements ayant fait l'objet d'une révision par le participant agréé au cours de son enquête;
 - vii) le cas échéant, les noms et titres des personnes interviewées par le participant agréé au cours de son enquête et les dates de ces entrevues; et
 - viii) la date et les conclusions de la décision rendue relativement à la plainte.
- 3) Les dossiers des plaintes de même que les registres s'y rapportant doivent être conservés pour une période de sept (7) ans à partir de la date de réception de la plainte par le participant agréé et doivent être mis à la disposition de la Bourse sur demande.

7467 Maintien des dossiers des ordres

(08.09.89, 01.04.93, 02.07.96, 13.09.05, 22.03.10)

- 1) Chaque participant agréé doit maintenir les registres et dossiers nécessaires pour enregistrer adéquatement ses activités de négociation dans les instruments dérivés inscrits à la Bourse, incluant, sans s'y limiter :
- a) Des registres contenant un enregistrement quotidien détaillé de tous les ordres et de toutes les opérations portant sur des instruments dérivés. Ces registres doivent contenir l'information suivante pour chacun de ces ordres et chacune de ces opérations :
- Dans le cas d'opérations portant sur tout instrument dérivé,
- i) l'identité du client pour qui ou du compte pour lequel l'ordre a été reçu;
 - ii) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été reçu;
 - iii) l'identité de la personne qui a reçu l'ordre;
 - iv) la classe et la désignation de l'instrument dérivé,
 - v) le mois et l'année d'échéance ou de livraison de l'instrument dérivé,
 - vi) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été saisi dans le système de négociation électronique de la Bourse;
 - vii) s'il s'agit d'une opération initiale ou de liquidation;

- viii) les termes et conditions de l'ordre, de toute directive et de toute modification ou annulation de ces termes, conditions et directives,
- ix) lorsque l'ordre est passé en vertu d'un pouvoir discrétionnaire d'un participant agréé, une indication à cet effet,
- x) lorsque l'ordre a trait à un compte de remisier ou à un compte omnibus dont les comptes sous-jacents sont entièrement divulgués, l'identification des comptes sous-jacents pour lesquels l'ordre doit être exécuté et l'allocation prévue pour chacun de ces comptes une fois l'ordre exécuté;
- xi) lorsque l'ordre a trait à des comptes gérés, les comptes pour le bénéfice desquels l'ordre sera exécuté et la répartition prévue des opérations ainsi effectuées entre chacun de ces comptes,
- xii) lorsque l'ordre ou les instructions s'y rapportant sont transmis par une personne physique autre que,
 - A) la personne au nom de qui le compte est opéré; ou
 - B) une personne physique dûment autorisée à transmettre des ordres ou des directives s'y rapportant pour le compte d'un client qui est une personne morale,le nom, le numéro ou la désignation de la personne physique transmettant l'ordre ou les directives,
- xiii) la date et l'heure auxquelles l'ordre a été modifié, exécuté ou annulé. Si l'ordre a été exécuté par le biais de plusieurs opérations, la date et l'heure de chaque opération exécutée en vue de compléter l'ordre;
- xiv) le nombre d'instruments dérivés achetés ou vendus. Si l'ordre a été exécuté par le biais de plus d'une opération, le nombre d'instruments dérivés achetés ou vendus à chaque opération;
- xv) si la personne qui a exécuté l'ordre n'est pas celle qui a reçu l'ordre, l'identité de cette personne;
- xvi) si l'ordre a été exécuté par un autre participant agréé agissant comme courtier exécutant pour le participant agréé, l'identité de cet autre participant agréé.

Dans le cas des contrats à terme,

- xvii) Le prix auquel l'opération sur contrat à terme a été effectuée.

Dans le cas des contrats d'options,

- xviii) la prime;
- xix) le type d'option (option de vente ou option d'achat);

- xx) le prix de levée.
- b) Des registres d'instruments dérivés indiquant séparément pour chaque instrument dérivé, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et positions vendeur dans cet instrument dérivé détenues pour le compte propre du participant agréé ou pour le compte de clients et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte dans lequel chaque position est détenue.
- 2) Tous les registres relatifs aux ordres exécutés et non exécutés, aux opérations effectuées et aux positions détenues doivent être conservés pour une période de sept (7) ans.
- 3) La Bourse peut accorder des dispenses pour toutes ou une partie des exigences ci-dessus.

7468 Transmission de documents relativement aux titres appartenant à des clients non-inscrits
(29.07.88, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7469 Opérations représentant un prêt d'espèces ou de titres
(01.09.88, 15.03.93, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7470 Ententes de courtier remisier/chargé de compte
(26.07.88, 01.04.93, 01.07.97, 05.07.00, 07.05.02, 01.04.03, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7476 - 7500
Dispositions particulières
sur les comptes discrétionnaires
(abr. 22.03.10)

7476 Définitions
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7477 Obligation de se conformer
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7478 Autorisation écrite
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7479 Désignation d'une personne avec autorisation de surveillance
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7480 Désignation à titre de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire adjoint de portefeuille
(01.04.93, 21.08.02, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7481 Comité de gestion de portefeuille
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7482 Révision trimestrielle des comptes gérés
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

- 7483 Politiques de placement**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7484 Entente concernant les honoraires**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7485 Surveillance individuelle pour chaque compte géré**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7486 L'éthique**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7487 Le mandat du participant agréé**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7501 - 7550
Procédures de garde, de séparation
et de sauvegarde des titres et des soldes créditeurs libres des clients
(abr. 22.03.10)

- 7501 Définitions**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7502 Soldes créditeurs libres des clients**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7503 Généralités**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7504 Lieux internes agréés**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7505 Restrictions sur l'utilisation des titres appartenant aux clients**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7506 Restrictions relatives à la livraison des titres du client**
(01.10.86, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7507 Exigence d'un avis écrit aux clients**
(01.10.86, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7508 Calcul du nombre de titres à mettre à part**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 02.06.95, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7509 Séparation en temps opportun et corrections à apporter**
(01.10.86, 01.06.89, 01.04.93, 02.06.95, 13.09.05, abr. 22.03.10)
- 7510 Titres en sauvegarde**
(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7511 Lieux agréés de dépôts de valeurs

(01.10.86, 20.12.91, 01. 05.92, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)